

09/2020
14
septembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
20 x 53	14/09/2020	Finances locales	Demande de complément de garantie d'emprunt PLUS et PLAI pour la construction de 14 logements locatifs sociaux 42 rue du 11 novembre HLM les Chalets	3
20 x 54	14/09/2020	Finances locales	Demande de garantie d'emprunt PLUS et PLAI pour la construction de 51 logements locatifs sociaux Moulin de la Jalousie II HLM les Chalets	22
20 x 55	14/09/2020	Finances locales	Autorisation de signature d'une convention de partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement entre la commune et le Muretain Agglo	51
20 x 56	14/09/2020	Commande publique	Adhésion au groupement de commandes relatif à l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo	55
20 x 57	14/09/2020	Commande publique	Groupement de commande pour la réalisation de travaux de voirie – Adhésion au groupement de commandes et autorisation de signature de la convention constitutive du groupement de commandes avec le Muretain Agglo	61
20 x 58	14/09/2020	Commande publique	Développement de la fibre – Autorisation de signature de conventions d'occupation du domaine privé communal pour l'implantation de SRO sur la commune de Saint-Lys avec la société FIBRE 31	81
20 x 59	14/09/2020	Commande publique	Groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés – Adhésion au groupement de commandes et autorisation de signature de la convention constitutive du groupement de commandes avec le Muretain Agglo	95
20 x 60	14/09/2020	Institution et vie politique	Indemnités des élus	115

20 x 61	14/09/2020	Institution et vie politique	Indemnités des élus – Majoration aux indemnités de fonction « ancien chef-lieu de canton »	118
20 x 62	14/09/2020	Domaine et patrimoine	Déclassement dans le domaine communal privé d'une partie des parcelles cadastrées section A n°20 et n°1414 en vue d'une régularisation foncière	120
20 x 63	14/09/2020	Domaine et patrimoine	Rétrocession d'une concession funéraire à la commune de Saint-Lys	126
20 x 64	14/09/2020	Urbanisme	Approbation d'une déclaration de projet d'initiative communale et mise en compatibilité d'un PLU communal	128

DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	TITRE	PAGE
----	------	-------	------

AFF/2020/	23/07/2020	Consultation relative à l'achat et le montage d'une cuisine aménagée pour l'Escalys attribuée à la société Cuisine+ à Colomiers, pour la somme de 17 000 euros TTC	156
AFF/2020/11	22/07/2020	Marché de location longue durée pour un véhicule de fonction pour le directeur général des services, attribué à la société Générale Automobile Muretaine pour un montant mensuel de location de 358,45 € TTC, dont le montant annuel prévisionnel est de 4 301,40 euros TTC soit 12 904,20 € TTC sur la durée du marché (3 ans)	155

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 5
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n°20 x 53

Finances locales – Demande de complément de garantie d'emprunt PLUS et PLAI pour la construction de 14 logements locatifs sociaux, 42 rue du 11 Novembre – HLM les Chalets.

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que la SA HLM des Chalets a adressé par courrier en date du 19 avril 2016, reçu en mairie le 25 avril 2016, une demande de garanties d'emprunts PLUS et PLAI à hauteur de 50 %, d'un volume total d'emprunt de 1 026 059,00 €, comme détaillé ci-dessous :

- **Un PLUS Foncier et un PLUS Travaux d'un montant respectif de 196 989,00 € sur une durée de 50 ans et de 512 753,00 € sur une durée de 40 ans ;**
- **Un PLAI Foncier et un PLAI Travaux d'un montant respectif de 75 298,00 € sur une durée de 50 ans et de 241 019,00 € sur une durée de 40 ans.**

Ils permettaient de financer l'opération de construction de 14 logements (9 PLUS et 5 PLAI-R) situés au 42 rue du 11 novembre à Saint-Lys.

Le conseil municipal réuni le 15 novembre 2016 a donné une suite favorable à la demande formulée par la SA HLM les Chalets.

Par courrier du 12 août dernier, la SA HLM des Chalets sollicite à nouveau la garantie de la Commune à hauteur de 50 % pour un **prêt complémentaire de 95 000 € sur une durée de 30 ans.**

Ce prêt est contracté auprès **d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET CONSTITUTIONNELS** et va permettre de compléter le financement en raison de la modification de la configuration du parking.

Délibération n°20 x 53

Finances locales – Demande de complément de garantie d'emprunt PLUS et PLAI pour la construction de 14 logements locatifs sociaux, 42 rue du 11 Novembre – HLM les Chalets.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de monsieur le maire ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SA HLM des Chalets sollicitant la garantie de la Commune de Saint-Lys à hauteur de 50 % pour un emprunt d'un montant total de 95 000 € (quatre-vingt-quinze mille euros) à effectuer auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET CONSTITUTIONNELS en vue de compléter le financement de l'opération de construction de 14 logements locatifs sociaux sis à Saint Lys 42 rue du 11 Novembre ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Lys accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de toute somme due au titre d'un emprunt d'un montant de 95 000.00 € (quatre-vingt-quinze mille euros) que SA HLM des Chalets contracte auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET CONSTITUTIONNELS et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt :	95 000 €
Objet :	complément de financement LLS - 42 rue du 11 Novembre à SAINT LYS
Phase d'amortissement	
durée :	360 mois
périodicité :	trimestrielle
taux fixe :	1,13%
amortissement :	progressif
remboursement anticipé :	indemnité actuarielle

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET CONSTITUTIONNELS, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Délibération n°20 x 53

Finances locales – Demande de complément de garantie d'emprunt PLUS et PLAI pour la construction de 14 logements locatifs sociaux, 42 rue du 11 Novembre – HLM les Chalets.

ACCORDE la garantie d'emprunt à SA HLM des Chalets à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 95 000,00 € d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET CONSTITUTIONNELS selon les conditions ci-dessus énoncées ;

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Mairie de SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



32-2020 5AOPR2
Caisse n° 041600
44081340

doc 1 . page 1

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X53-DE



Emprunteur : SA D'HLM DES CHALETS (31)

SIREN : 660802844

N° identifiant : 44081340

Caution : LE MURETAIN AGGLO

SIREN : 200068641

N° identifiant : 28834719

Caution : COMMUNE DE SAINT LYS

SIREN : 213104995

N° identifiant : 28306594

Contrat : « CIGF - CITE GESTION FIXE »

Numéro de prêt : DD16732944

Date d'émission : 06/08/2020

**Objet : Complément de financement LLS - 42 Rue du
11 novembre St LYS**

Montant : 95 000,00 €

Durée : 360 mois

**Date limite de
déblocage : 30/09/2020**



Envoyé en préfecture le 15/09/2020
Reçu en préfecture le 15/09/2020
Affiché le 15/09/2020
ID : 031-213104995-20200914-20X53-DE



32-2020 5AOPR2
Caisse n° 041600
44081340
doc 1 . page 2

N° Projet : DD16732847 - N° prêt : DD16732944 - Date d'émission : 06/08/2020

CONTRAT DE PRET
« CIGF - CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

SA D'HLM DES CHALETS, SA A CONSEIL ADMINISTRATION, STE ANONYME (A CONSEIL D ADM.), sise au 29 BOULEVARD GABRIEL KOENIGS 31300 TOULOUSE

Représenté(e) par *Pierre MARCILLAC* Directeur Général, dûment habilité(e) à cet effet, Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par MENETRIER THIBAUT dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

LE MURETAIN AGGLO, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRAT, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION, sise au 8B AV DU PRESIDENT VINCENT AURIO 31601 MURET CEDEX

Représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet, Dénommé(e) ci-après « LA CAUTION »,

DE TROISIEME PART,

COMMUNE DE SAINT LYS, COLLECTIVITE TERRITORIALE, COMMUNE, sise au 1 PLACE NATIONALE 31470 ST LYS

Représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet, Dénommé(e) ci-après « LA CAUTION »,

DE QUATRIEME PART,

IL A ETÉ EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt CIGF - CITE GESTION FIXE aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- Objet** : Complément de financement LLS - 42 Rue du 11 novembre St LYS
- Montant** : 95 000,00 € (quatre vingt quinze mille euros et zéro centime)
- Durée** : 360 mois
- Taux d'intérêt fixe trimestriel** : 1,1300%
- Base de calcul des intérêts** : en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.

Paraphes :

Ref: WACM1233531_Page2

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X53-DE



32-2020 5AOPR2

Caisse n° 041600

44081340

doc 1 . page 3

N° Projet : DD16732847 - N° prêt : DD16732944 - Date d'émission : 06/08/2020

Commission d'engagement :

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 300,00 € (trois cent Euros et zéro centime). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

Taux effectif global (TEG) :

Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 06/08/2020 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 1.1522 % l'an, soit un taux de période de 0.2881 %.

Date limite de déblocage :

Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/09/2020, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

Versement automatique des fonds :

A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1604 4081 3404 016

BIC CMBRFR2BCME

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

Prélèvement des sommes dues : sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1604 4081 3404 016

Garantie(s) :

GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de LE MURETAIN AGGLO dont le siège social est sis à 8B AV DU PRESIDENT VINCENT AURIO 31601 MURET CEDEX et Immatriculée sous le 20006864100014 , en garantie du crédit suivant :

N° DD16732944

, à hauteur de 47500,00 eur pour une durée de 360 mois

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de COMMUNE DE SAINT LYS dont le siège social est sis à 1 PLACE NATIONALE 31470 ST LYS et immatriculée sous le 21310499500013 , en garantie du crédit suivant :

N° DD16732944

, à hauteur de 47500,00 eur pour une durée de 360 mois

Paraphes :

REC: MNCINF233531_F16W

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X53-DE



32-2020 5AOPR2

Caisse n° 041600

44081340

doc 1 . page 4

N° Projet : DD16732847 - N° prêt : DD16732944 - Date d'émission : 06/08/2020

Engagements particuliers :

Clause d'exigibilité anticipée

Engagement particulier lié à la garantie ; La non production au PRETEUR avant le 31/12/2020 de la formalisation de la garantie de LE MURETAIN AGGLO et de COMMUNE DE SAINT LYS constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.

L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT et
- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- Type d'amortissement** : Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.
- Périodicité des remboursements** : trimestrielle
- Calcul des intérêts** :
Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CIGF.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et le(s) CAUTION(s) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en cinq exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour la CAUTION et un pour l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

P1

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X53-DE



32-2020 5AOPR2

Caisse n° 041600

44081340

doc 1 - page 5

N° Projet : DD16732847 - N° prêt : DD16732944 - Date d'émission : 06/08/2020

PARIS, le 06/08/2020
Pour le PRETEUR :
MENETRIER THIBAUT

L'EMPRUNTEUR :

représenté par M PIERRE MARCAN,
en qualité de Directeur Général
A Toulon Le 11/08/2020

Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Lu et approuvé

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : 01/02/2020

LA CAUTION : LE MURETAIN AGGLO

représenté par

en qualité de

A Le / /

Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé », bon pour caution solidaire à hauteur de 50,00 % du montant financé, soit la somme de 47 500,00 € (quarante sept mille cinq cent Euros et zéro Centime) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

LA CAUTION : COMMUNE DE SAINT LYS

représenté par

en qualité de

A Le / /

Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé », bon pour caution solidaire à hauteur de 50,00 % du montant financé, soit la somme de 47 500,00 € (quarante sept mille cinq cent Euros et zéro Centime) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

Paraphes :

PT



N° Projet : DD16732847 - N° prêt : DD16732944 - Date d'émission : 06/08/2020

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.CIGF.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les Intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR

retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERETS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.

Paraphes :

N° Projet : DD16732847 - N° prêt : DD16732944 - Date d'émission : 06/08/2020

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (Intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des Intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur Index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des Intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus. Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières.

L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls Intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Paraphes :



N° Projet : DD16732847 - N° prêt : DD16732944 - Date d'émission : 06/08/2020

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERETS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A*) : Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B*) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après. L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

Paraphes :

P1

N° Projet : DD16732847 - N° prêt : DD16732944 - Date d'émission : 06/08/2020

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

- VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé
- VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après
- n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

- VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé
- V(f) Valeur contractuelle future du terme
- t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
- d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

- T Taux d'actualisation de chaque terme
- t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt
- t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt
- d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci
- d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en avisera l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieront alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Paraphes :

P1

N° Projet : DD16732847 - N° prêt : DD16732944 - Date d'émission : 06/08/2020

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- Inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt au lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier. Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÊTEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9-B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui. L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles. En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR. Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

Paraphes :

PM



N° Projet : DD16732847 - N° prêt : DD16732944 - Date d'émission : 06/08/2020

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
 - la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
 - toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
 - le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
 - ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.
- Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :
- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
 - informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
 - notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
 - domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X53-DE



32-2020 5A0PKz

Caisse n° 041600

44081340

doc 1 . page 12

N° Projet : DD16732847 - N° prêt : DD16732944 - Date d'émission : 06/08/2020

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Paraphes :



32-2020 5AOCT2
Caisse n° 041600
44081340

doc 2 . page 1

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR : SA D'HLM DES CHALETS
TYPE DE PRÊT : CIGF - CITE GESTION FIXE
MONTANT : 95 000,00 €
DURÉE : 360 mois
TOTAL INTERÊTS : 17143.60

PROJET N° : DD16732847
RÉFÉRENCE PRÊT : DD16732944
TAUX DE BASE : 1,1300 % Fixe
TAUX EFFECTIF GLOBAL : 1.1522 % l'an
PÉRIODICITÉ : Trimestrielle

N° projet : DD16732847		N° prêt : DD16732944				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	934,53	666,15	268,38	0,00	0,00	94 333,86
2	934,53	668,04	266,49	0,00	0,00	93 665,81
3	934,53	669,92	264,61	0,00	0,00	92 995,89
4	934,53	671,82	262,71	0,00	0,00	92 324,07
5	934,53	673,71	260,82	0,00	0,00	91 650,36
6	934,53	675,62	258,91	0,00	0,00	90 974,74
7	934,53	677,53	257,00	0,00	0,00	90 297,21
8	934,53	679,44	255,09	0,00	0,00	89 617,77
9	934,53	681,36	253,17	0,00	0,00	88 936,41
10	934,53	683,28	251,25	0,00	0,00	88 253,13
11	934,53	685,21	249,32	0,00	0,00	87 567,92
12	934,53	687,15	247,38	0,00	0,00	86 880,77
13	934,53	689,09	245,44	0,00	0,00	86 191,68
14	934,53	691,04	243,49	0,00	0,00	85 500,64
15	934,53	692,99	241,54	0,00	0,00	84 807,65
16	934,53	694,95	239,58	0,00	0,00	84 112,70
17	934,53	696,91	237,62	0,00	0,00	83 415,79
18	934,53	698,88	235,65	0,00	0,00	82 716,91
19	934,53	700,85	233,68	0,00	0,00	82 016,06
20	934,53	702,83	231,70	0,00	0,00	81 313,23
21	934,53	704,82	229,71	0,00	0,00	80 608,41
22	934,53	706,81	227,72	0,00	0,00	79 901,60
23	934,53	708,81	225,72	0,00	0,00	79 192,79
24	934,53	710,81	223,72	0,00	0,00	78 481,98
25	934,53	712,82	221,71	0,00	0,00	77 769,16
26	934,53	714,83	219,70	0,00	0,00	77 054,33
27	934,53	716,85	217,68	0,00	0,00	76 337,48
28	934,53	718,88	215,65	0,00	0,00	75 618,60
29	934,53	720,91	213,62	0,00	0,00	74 897,69
30	934,53	722,94	211,59	0,00	0,00	74 174,75

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X53-DE



32-2020 5AOC7
Caisse n° 041600
44081340
doc 2 . page 2

31	934,53	724,99	209,54	0,00	0,00	73 449,76
32	934,53	727,03	207,50	0,00	0,00	72 722,73
33	934,53	729,09	205,44	0,00	0,00	71 993,64
34	934,53	731,15	203,38	0,00	0,00	71 262,49
35	934,53	733,21	201,32	0,00	0,00	70 529,28
36	934,53	735,28	199,25	0,00	0,00	69 794,00
37	934,53	737,36	197,17	0,00	0,00	69 056,64
38	934,53	739,44	195,09	0,00	0,00	68 317,20
39	934,53	741,53	193,00	0,00	0,00	67 575,67
40	934,53	743,63	190,90	0,00	0,00	66 832,04
41	934,53	745,73	188,80	0,00	0,00	66 086,31
42	934,53	747,84	186,69	0,00	0,00	65 338,47
43	934,53	749,95	184,58	0,00	0,00	64 588,52
44	934,53	752,07	182,46	0,00	0,00	63 836,45
45	934,53	754,19	180,34	0,00	0,00	63 082,26
46	934,53	756,32	178,21	0,00	0,00	62 325,94
47	934,53	758,46	176,07	0,00	0,00	61 567,48
48	934,53	760,60	173,93	0,00	0,00	60 806,88
49	934,53	762,75	171,78	0,00	0,00	60 044,13
50	934,53	764,91	169,62	0,00	0,00	59 279,22
51	934,53	767,07	167,46	0,00	0,00	58 512,15
52	934,53	769,23	165,30	0,00	0,00	57 742,92
53	934,53	771,41	163,12	0,00	0,00	56 971,51
54	934,53	773,59	160,94	0,00	0,00	56 197,92
55	934,53	775,77	158,76	0,00	0,00	55 422,15
56	934,53	777,96	156,57	0,00	0,00	54 644,19
57	934,53	780,16	154,37	0,00	0,00	53 864,03
58	934,53	782,36	152,17	0,00	0,00	53 081,67
59	934,53	784,57	149,96	0,00	0,00	52 297,10
60	934,53	786,79	147,74	0,00	0,00	51 510,31
61	934,53	789,01	145,52	0,00	0,00	50 721,30
62	934,53	791,24	143,29	0,00	0,00	49 930,06
63	934,53	793,48	141,05	0,00	0,00	49 136,58
64	934,53	795,72	138,81	0,00	0,00	48 340,86
65	934,53	797,97	136,56	0,00	0,00	47 542,89
66	934,53	800,22	134,31	0,00	0,00	46 742,67
67	934,53	802,48	132,05	0,00	0,00	45 940,19
68	934,53	804,75	129,78	0,00	0,00	45 135,44
69	934,53	807,02	127,51	0,00	0,00	44 328,42
70	934,53	809,30	125,23	0,00	0,00	43 519,12
71	934,53	811,59	122,94	0,00	0,00	42 707,53
72	934,53	813,88	120,65	0,00	0,00	41 893,65
73	934,53	816,18	118,35	0,00	0,00	41 077,47
74	934,53	818,49	116,04	0,00	0,00	40 258,98

Paraphes :

REP: TT_MCREDI133M1_FLOW

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X53-DE



32-2020 5AOCT2
Caisse n° 041600
44081340
doc 2 . page 3

75	934,53	820,80	113,73	0,00	0,00	39 438,18
76	934,53	823,12	111,41	0,00	0,00	38 615,06
77	934,53	825,44	109,09	0,00	0,00	37 789,62
78	934,53	827,77	106,76	0,00	0,00	36 961,85
79	934,53	830,11	104,42	0,00	0,00	36 131,74
80	934,53	832,46	102,07	0,00	0,00	35 299,28
81	934,53	834,81	99,72	0,00	0,00	34 464,47
82	934,53	837,17	97,36	0,00	0,00	33 627,30
83	934,53	839,53	95,00	0,00	0,00	32 787,77
84	934,53	841,90	92,63	0,00	0,00	31 945,87
85	934,53	844,28	90,25	0,00	0,00	31 101,59
86	934,53	846,67	87,86	0,00	0,00	30 254,92
87	934,53	849,06	85,47	0,00	0,00	29 405,86
88	934,53	851,46	83,07	0,00	0,00	28 554,40
89	934,53	853,86	80,67	0,00	0,00	27 700,54
90	934,53	856,28	78,25	0,00	0,00	26 844,26
91	934,53	858,69	75,84	0,00	0,00	25 985,57
92	934,53	861,12	73,41	0,00	0,00	25 124,45
93	934,53	863,55	70,98	0,00	0,00	24 260,90
94	934,53	865,99	68,54	0,00	0,00	23 394,91
95	934,53	868,44	66,09	0,00	0,00	22 526,47
96	934,53	870,89	63,64	0,00	0,00	21 655,58
97	934,53	873,35	61,18	0,00	0,00	20 782,23
98	934,53	875,82	58,71	0,00	0,00	19 906,41
99	934,53	878,29	56,24	0,00	0,00	19 028,12
100	934,53	880,78	53,75	0,00	0,00	18 147,34
101	934,53	883,26	51,27	0,00	0,00	17 264,08
102	934,53	885,76	48,77	0,00	0,00	16 378,32
103	934,53	888,26	46,27	0,00	0,00	15 490,06
104	934,53	890,77	43,76	0,00	0,00	14 599,29
105	934,53	893,29	41,24	0,00	0,00	13 706,00
106	934,53	895,81	38,72	0,00	0,00	12 810,19
107	934,53	898,34	36,19	0,00	0,00	11 911,85
108	934,53	900,88	33,65	0,00	0,00	11 010,97
109	934,53	903,42	31,11	0,00	0,00	10 107,55
110	934,53	905,98	28,55	0,00	0,00	9 201,57
111	934,53	908,54	25,99	0,00	0,00	8 293,03
112	934,53	911,10	23,43	0,00	0,00	7 381,93
113	934,53	913,68	20,85	0,00	0,00	6 468,25
114	934,53	916,26	18,27	0,00	0,00	5 551,99
115	934,53	918,85	15,68	0,00	0,00	4 633,14
116	934,53	921,44	13,09	0,00	0,00	3 711,70
117	934,53	924,04	10,49	0,00	0,00	2 787,66
118	934,53	926,65	7,88	0,00	0,00	1 861,01

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X53-DE



32-2020 5AOCT2

Caisse n° 041600

44081340

doc 2 . page 4

119	934,53	929,27	5,26	0,00	0,00	931,74
120	934,53	931,74	2,79	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le : *11/09/2020*

Signature(s) caution(s)

Le :

Paraphes : *P1*

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n°20 x 54

Finances locales – Demande de garantie d'emprunt PLUS et PLAI pour la construction de 51 logements locatifs sociaux – Moulin de la Jalousie II – HLM les Chalets.

Le 26 juin dernier, la SA HLM des Chalets a demandé à la commune de garantir des emprunts PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) à hauteur de 50 % d'un volume total s'élevant à **5 531 106,00 €**, conformément au contrat n° 110751 de la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe à la présente délibération, décomposé en quatre lignes de prêt comme détaillé ci-dessous :

Ligne du prêt	Durée (phase d'amortissement)	Index	Montant
PLAI ligne n°5364312	40 ans	Livret A	1 007 003,00 €
PLAI foncier ligne n°5364311	50 ans	Livret A	530 573,00 €
PLUS ligne n°5364310	40 ans	Livret A	2 615 480,00 €
PLUS foncier ligne n°5364309	50 ans	Livret A	1 378 050,00 €
TOTAL			5 531 106,00 €

La communauté d'agglomération Muretain Agglo est sollicitée pour garantir les 50 % restants.

Cet emprunt finance la construction de 51 logements locatifs sociaux (34 PLUS et 14 PLAI) situés Moulin de la Jalousie II. Ces logements se décomposent de la manière suivante : 20 logements dans le bâtiment B, 18 logements dans l'ensemble C et 13 maisons dans l'ensemble D pour une surface utile totale de 3 421,22 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de monsieur le maire ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 110751 en annexe signé entre : SA HLM LES CHALETS ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Lys accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 531 106,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 110751 constitué de quatre Lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ACCORDE la garantie d'emprunt à SA HLM LES CHALETS à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt n° 110751 d'un montant de 5 531 106,00 € de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions ci-dessus énoncées ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier, LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 16/06/2020 20:04:05

Pierre Marchal
DIRECTEUR GENERAL
SA HLM LES CHALETS
Signé électroniquement le 17/06/2020 18 58 :07

CONTRAT DE PRÊT

N° 110751

Entre

SA HLM LES CHALETS - n° 000208750

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LES CHALETS, SIREN n°: 660802844, sis(e) 29 BD GABRIEL KOENIGS BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LES CHALETS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Moulin de la Jalousie II, Parc social public, Construction de 51 logements situés route de Toulouse 31470 SAINT-LYS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions cinq-cent-trente-et-un mille cent-six euros (5 531 106,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million sept mille trois euros (1 007 003,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-trente mille cinq-cent-soixante-treize euros (530 573,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions six-cent-quinze mille quatre-cent-quatre-vingts euros (2 615 480,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trois-cent-soixante-dix-huit mille cinquante euros (1 378 050,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/09/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5364312	5364311	5364310	5364309
Montant de la Ligne du Prêt	1 007 003 €	530 573 €	2 615 480 €	1 378 050 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LYS	50,00
Collectivités locales	CA LE MURETAIN AGGLO	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



SA HLM LES CHALETS

29 BD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U089231, SA HLM LES CHALETS

Objet : Contrat de Prêt n° 110751, Ligne du Prêt n° 5364312

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



SA HLM LES CHALETS

29 BD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U089231, SA HLM LES CHALETS

Objet : Contrat de Prêt n° 110751, Ligne du Prêt n° 5364311

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



SA HLM LES CHALETS

29 BD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U089231, SA HLM LES CHALETS

Objet : Contrat de Prêt n° 110751, Ligne du Prêt n° 5364310

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



SA HLM LES CHALETS
29 BD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U089231, SA HLM LES CHALETS

Objet : Contrat de Prêt n° 110751, Ligne du Prêt n° 5364309

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n° 20 x 55

Finances locales – Contributions budgétaires - Autorisation de signature d'une convention de partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement entre la commune et le Muretain Agglo.

Exposé des motifs :

Pour améliorer la collecte des déchets, le Muretain Agglo a souhaité développer la mise en place de points de collecte à usage collectif.

Ces outils peuvent créer des points de fixations de dépôts de déchets et encombrants en dehors des contenants et interrogent, dans la limite de compétence, l'Agglo et les communes en matière de propreté.

Par délibération du conseil communautaire n°2019.157 du 17 décembre 2019, le Muretain Agglo propose aux communes de conventionner pour qu'elles assurent la propreté aux abords des points de regroupement sur leur territoire. Le conseil communautaire a validé un projet de convention de partage de moyens.

Considérant que le Muretain Agglo participera au financement du service sous la forme d'un forfait annuel par site entretenu qui sera versé à la commune, dont le montant est fixé à :

- **187,16 €/site pour les communes comptant jusqu'à 50 sites ;**

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

- **167,16 €/site pour les communes comptant de 50 à 100 sites ;**
- **152,16 €/site pour les communes comptant plus de 100 sites.**

(valeur année 2020) conformément à l'annexe 1 ;

Considérant qu'il est opportun que la commune de Saint-Lys conventionne avec le Muretain Agglo pour assurer la propreté des sites de collecte dans une logique de proximité et de réactivité ;

Considérant que l'enveloppe annuelle est représentative du nombre de sites en exploitation en année N concernés par la présente convention et intègre les coûts de personnels et dépenses courantes associés ;

Ce forfait sera versé à la commune annuellement par le Muretain Agglo entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année N. Le premier versement interviendra en 2020 sur la base du nombre de site en exploitation année N. Le montant sera revu chaque année et tiendra compte de l'évolution du nombre de sites par mise à jour de l'annexe 1 de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de monsieur le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

APPROUVE les termes du projet de convention de partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement telle qu'annexée ;

HABILITE monsieur le maire, ou à défaut son représentant, aux fins de signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

CONVENTION DE PARTAGE DE MOYENS

POUR LA PROPRETE AUX ABORDS DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET DES POINTS DE REGROUPEMENT

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LYS ET LE MURETAIN AGGLO

Entre les soussignés,

La commune de SAINT-LYS

Représentée par son Maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du _____.
Ci-après dénommée la « **Commune** »,

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération, sise 8 bis avenue du Président Vincent Auriol à Muret (31 600), Représentée par son Président, André MANDEMENT, dûment habilité par délibération du bureau communautaire n° 2019.157 en date du 17 décembre 2019.
Ci-après dénommée le « **Muretain Agglo** »,

D'autre part,

Contexte :

Pour améliorer la collecte des déchets, le Muretain Agglo a souhaité développer la mise en place de points de collecte à usage collectif.

Ces outils peuvent créer des points de fixations de dépôts de déchets et encombrants en dehors des contenants et interrogent la limite de compétence entre l'Agglo et les communes en matière de propreté.

Exposé des motifs :

C'est pourquoi, il est opportun que le Muretain conventionne avec les communes qui le souhaitent pour assurer la propreté des sites de collecte dans une logique de proximité et de réactivité.

A noter que pour les communes qui ne souhaitent pas conventionner, le Muretain Agglo assure la prestation dans les mêmes conditions qu'à ce jour.

Il est convenu:

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partage de moyens entre le Muretain Agglo et la Commune de SAINT-LYS dans le domaine de la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement que la Communauté a installé pour remplir les missions qui relèvent de la compétence transférée « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

La Commune de SAINT-LYS interviendra exclusivement sur les sites situés sur son territoire dont la liste est annexée à la présente (annexe1).



Article 2 : Engagements réciproques

Le Muretain Agglo s'engage à assurer les collectes ainsi que le lavage des contenants :

- Lavage des colonnes 2 fois par an
- Lavage des bacs 1 fois par an.

Il s'engage aussi à assurer le ramassage des sacs poubelles à l'abord immédiat des contenants.

Par ailleurs, il s'engage à intensifier la collecte des contenants pendant la période estivale. La communauté s'efforcera d'informer les communes des dates d'intervention.

La Commune de SAINT-LYS s'engage au nettoyage des abords de la partie émergée des colonnes enterrées s'il y en a et à assurer le ramassage des déchets aux abords des sites concernés. Elle produira annuellement un rapport d'intervention à destination du MURETAIN Agglo pour rendre compte de son action.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties engageront une concertation appropriée.

Article 3 : Conditions financières

La Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo participera au financement du service sous la forme d'un forfait annuel par site entretenu qui sera versé à la commune, dont le montant est fixé à :

- 187,16 €/site pour les communes comptant jusqu'à 50 sites
- 167,16 €/ site pour les communes comptant de 50 à 100 sites
- 152,16 €/ site pour les communes comptant plus de 100 sites

Cette enveloppe annuelle est représentative du nombre de sites en exploitation en année N concernés par la présente convention et intègre les coûts de personnels et dépenses courantes associés.

Ce forfait sera versé annuellement par le Muretain Agglo entre le 01/11 et le 31/12 de l'année N. Le premier versement interviendra en 2020 sur la base du nombre de site en exploitation année N.

Le montant sera revu chaque année et tiendra compte de l'évolution du nombre de sites par mise à jour de l'annexe 1.

Article 4 : Résiliation

La présente convention est consentie à titre temporaire, pour une durée d'un an, et est renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra résilier ladite convention par courrier, en respectant un préavis de 3 mois.

Le _____

Le 03 juin 2020

Pour la Commune
De SAINT-LYS

Pour Le Muretain Agglo,

Le Maire,

Le Président

André MANDEMENT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n° 20 x 56

Commande publique – Actes spéciaux et divers – Adhésion au groupement de commandes relatif à l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo.

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 actant les statuts du Muretain Agglo ;

VU les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 janvier 2017, n° 2017-009, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les articles L2213-6 à 2213-8 du Code de la Commande Publique ;

Exposé des Motifs

Vu la délibération 2020.003 du Muretain Agglo pour la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à recourir chaque année à des prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo ;

Considérant que les communes membres du Muretain Agglo sont également amenées à recourir chaque année à des prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur leur domaine privé communal dans le cadre de leurs compétences respectives ;

Au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour des prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il conviendrait d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

En application de l'article L.2113.7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, la notification et l'exécution de l'accord-cadre.

Chaque membre du groupement sera chargé de signer et de notifier les marchés subséquents pour les compétences qui le concernent.

De même, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution, notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE l'adhésion de la commune de SAINT-LYS au groupement de commandes de prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers, constitué par le Muretain Agglo ;

DECIDE d'accepter les termes de la convention de groupement de commandes, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant à signer cette convention de groupement de commandes ainsi que tous documents et actes relatifs à cette affaire ;

ACCEPTE que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Marché de maîtrise d'oeuvre pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 48 mois

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Le Muretain Agglo.

Le siège du coordonnateur est situé :
 8 Avenue Vincent Auriol
 CS 40029
 31600 MURET

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur signe, notifie et assure aussi la bonne exécution du contrat, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence

1933PIAO - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain

6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

Commune de Bragayrac Monsieur le Maire - Christophe COUCHAUX
 Commune de Bonrepos sur Aussonnelle Monsieur le Maire - Daniel GASC
 Commune de Eaunes Monsieur le Maire : Daniel ESPINOSA
 Commune d'Empeaux Monsieur le Maire : Robert CASSAGNE
 Commune de Fonsorbes Madame le Maire : Françoise SIMEON
 Commune de Frouzins Monsieur le Maire : Alain BERTRAND
 Commune de Labarthe sur Lèze Monsieur le Maire : Yves CADAS
 Commune de Labastidette Monsieur le Maire : Serge GORCE
 Commune de Lamasquère Madame le Maire: Brigitte MORAN
 Commune de Lavernose-Lacasse Monsieur le Maire : Alain DELSOL
 Commune de Le Fauga Monsieur le Maire : Mario ISAIA
 Commune de Muret Monsieur l'adjoint au Maire Christophe DELAHAYE
 Commune de Pins-Justaret Monsieur le Maire : Jean Baptiste CASSETTA
 Commune de Pinsaguel Monsieur le Maire : Jean Louis COLL
 Commune de Portet sur Garonne Monsieur le Maire : Thierry SUAUD
 Commune de Roques Monsieur le Maire : Christian CHATONNAY
 Commune de Roquettes Monsieur le Maire : Michel PEREZ
 Commune de Sabonnères Monsieur le Maire : Victor CAVASA
 Commune de Saiguède Madame le Maire : Catherine CAMBEFORT
 Commune de Saint Clar de Rivière Monsieur le Maire : Etienne GASQUET
 Commune de Saint Hilaire Monsieur le Maire : André MORERE
 Commune de Saint Lys Monsieur le Maire : Serge DEUILHE
 Commune de Saint Thomas Monsieur le Maire : Alain PALAS
 Commune de Seysses Monsieur le Maire : Alain PACE
 Commune de Villate Monsieur le Maire : Jean Claude GARAUD
 SIVOM Saudrune Ariège Garonne Monsieur le Vice-Président- Alain AUBERT
 SPL Les Eaux du SAGE Monsieur le Président - Alain BERTRAND

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

1933PIAO - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain



H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

K - Modalités de retrait du groupement

Le retrait d'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la convention.

Les conditions de résiliation de la convention seront alors réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr



Signatures

Commune de Saint Lys Monsieur le Maire Serge DEUILHE	
---	--

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n° 20 x 57

Commande publique - Actes spéciaux et divers - Groupement de commande pour la réalisation de travaux de voirie - Adhésion au groupement de commandes et autorisation de signature de la convention constitutive du groupement de commandes avec le Muretain Agglo.

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 actant les statuts du Muretain Agglo ;

VU les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 janvier 2017, n° 2017-009, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

VU le Code de la Commande Publique ;

Exposé des Motifs

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser des travaux de voirie sur routes communales et départementales dans le cadre de sa compétence.

Considérant que les communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser des travaux de voirie sur leur domaine privé communal dans le cadre de leurs compétences respectives.

Au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de voirie sur le territoire, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation des travaux de voirie constitué par le Muretain Agglo.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il conviendra d'adopter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE l'adhésion de la commune de SAINT-LYS au groupement de commandes pour la réalisation des travaux de voirie constitué par le Muretain Agglo ;

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes associée ainsi que tous documents et actes relatifs à cette affaire

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

N° 2019.084	Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo
Objet : Constitution d'un groupement de commande relatif à la réalisation de travaux de voirie sur le territoire communautaire	Département de la Haute Garonne
En exercice : 13 Présents : 12 Absent excusé : 1 Procuration : 0 Ayant pris part au vote : 12	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE COMMUNAUTÉ

L'an deux mille dix neuf, le 05 novembre à 14 heures 30.
Les membres du Bureau de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel
Communautaire de Muret, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT,

Date de la convocation : 29 octobre 2019.

Étaient présents : Madame SIMEON, Messieurs MANDEMENT, SUAUD, PACE, CHATONNAY, COLL,
PÉREZ, BERTRAND, ESPINOSA, CARLIER, RAYNAUD, DEUILHÉ.

Était absent : Monsieur LECLERCQ.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 janvier 2017, n° 2017.009, donnant
délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en
application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;

Vu le code de la commande publique ;

Exposé des motifs

Considérant que le Muretain Agglo est amenée à réaliser des travaux de voirie sur routes
communales et départementales dans le cadre de sa compétence,

Considérant que les communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser des
travaux de voirie sur leur domaine privé communal dans le cadre de leurs compétences
respectives,

Au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il
apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de voirie sur le
territoire, tant par les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes,
permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par
un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire de constituer et d'adhérer un
groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code
de la commande publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention
qu'il vous est proposé d'adopter.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20191005-2019084BC-DE
Reçu le 13/11/2019



Délibération du Bureau Communautaire n° 2019.084 (a/le et (b))

Le groupement prendra fin au terme du marché.

En application de l'article L2113-4 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, la notification et l'exécution de l'accord cadre. Pour ce qui est des marchés subséquents, le coordonnateur a en charge la passation, la signature et la notification des marchés subséquents. Chaque membre devra suivre l'exécution du marché subséquent.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE :

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes,

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation des travaux de voirie sur le territoire du groupement de commandes du Muretain, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive,

ACCEPTE que le Muretain Aggie soit désignée comme coordonnateur du groupement,

AUTORISE le Président, ou à défaut son représentant, à signer l'accord cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature des marchés subséquents qui découlent de l'accord cadre,

RENDRA COMPTE de la présente délibération devant le Conseil Communautaire.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
Compte tenu de la transmission
à la Sous-Préfecture le 13.11.19
et de la publication le 13.11.19



Le Président,

André MANDÉMENT

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20191105-2019084BC-DE
Reçu le 13/11/2019

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015.

La présente convention concerne :

Accord cadre relatif à la réalisation de travaux de voirie sur le territoire du groupement de commandes du Muretain

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 48 mois

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Le Muretain Agglo.

Le siège du coordonnateur est situé :

8 Avenue Vincent Auriol
CS 40029
31600 MURET

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles de l'Ordonnance du 23 juillet 2015. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation

5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

Commune de Bragayrac Monsieur le Maire - Christophe COUCHAUX
 Commune de Bonrepos sur Aussonnelle Monsieur le Maire - Daniel GASC
 Commune de Eaunes Monsieur le Maire : Daniel ESPINOSA
 Commune d'Empeaux Monsieur le Maire : Robert CASSAGNE
 Commune de Fonsorbes Madame le Maire : Françoise SIMEON
 Commune de Frouzins Monsieur le Maire : Alain BERTRAND
 Commune de Labarthe sur Lèze Monsieur le Maire : Yves CADAS
 Commune de Labastidette Monsieur le Maire : Serge GORCE
 Commune de Lamasquère Madame le Maire: Brigitte MORAN
 Commune de Lavernose-Lacasse Monsieur le Maire : Alain DELSOL
 Commune de Le Fauga Monsieur le Maire : Mario ISAIA
 Commune de Muret Monsieur le Maire ; André MANDEMENT
 Commune de Pins-Justaret Monsieur le Maire : Jean Baptiste CASSETTA
 Commune de Pinsaguel Monsieur le Maire : Jean Louis COLL
 Commune de Portet sur Garonne Monsieur le Maire : Thierry SUAUD
 Commune de Roques Monsieur le Maire : Christian CHATONNAY
 Commune de Roquettes Monsieur le Maire : Michel PEREZ
 Commune de Sabonnères Monsieur le Maire : Victor CAVASA
 Commune de Saiguède Madame le Maire : Catherine CAMBEFORT
 Commune de Saint Clar de Rivière Monsieur le Maire : Etienne GASQUET
 Commune de Saint Hilaire Monsieur le Maire : André MORERE
 Commune de Saint Lys Monsieur le Maire : Serge DEUILHE
 Commune de Saint Thomas Monsieur le Maire : Alain PALAS
 Commune de Saubens Monsieur le Maire : Jean Marc BERGIA
 Commune de Seysses Monsieur le Maire : Alain PACE
 Commune de Villate Monsieur le Maire : Jean Claude GARAUD
 SIVOM Saurune Ariège Garonne Monsieur le Président- Alain BERTRAND
 SPL Les Eaux du SAGE : Monsieur le Président : Alain BERTRAND

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Président	ESPINOSA	Daniel	Vice Président du Muretain Agglo Président de la Commission d'Appel d'Offres
Comptable public	NOWAK	Catherine	Comptable public
Titulaire	RAYNAUD	Gilbert	Vice-Président du Muretain Agglo
Titulaire	RUEDA	Michel	Délégué communautaire
Titulaire	PEREZ	Michel	Vice-Président du Muretain Agglo
Titulaire	ESTEVE	Danielle	Déléguée communautaire
Titulaire	CADAUX MARTY	Nicole	Déléguée communautaire
Suppléant	PASDELOUP	Michel	Délégué communautaire
Suppléant	HUBERT	Nadine	Déléguée communautaire
Suppléant	GASQUET	Etienne	Délégué communautaire
Suppléant	ISAÏA	Mario	Délégué communautaire
Suppléant	BENESSE	Nicole	Déléguée communautaire

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des prestations au nom de chaque membre du groupement.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

K - Modalités de retrait du groupement

Les dispositions applicables en la matière sont les suivantes :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention ou, le cas échéant, pour toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché passé par le coordonnateur, à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement définis. En l'espèce, la Communauté d'Agglomération du Muretain exécutera et financera les travaux de voirie sur les routes communales et départementales. Les Mairies membres exécuteront et financeront les travaux de voirie sur leur domaine privé communal.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

M - Clauses complémentaires

Sans objet

Signature

Membre	Signature
Le Muretain Agglo Le Président André MANDEMENT	

PROJET



Signature

Commune de Bragayrac Monsieur le Maire Christophe COUCHAUX	
---	--

PROJET



Signatures

Commune de Bonnepos sur Aussonnelle Monsieur le Maire Daniel GASC	
--	--

PROJET



Signatures

Commune de Eaunes Monsieur le Maire Daniel ESPINOSA	
--	--

PROJET



Signatures

Commune d'Empeaux Monsieur le Maire Robert CASSAGNE	
--	--

PROJET



Signatures

<p>Commune de Fonsorbes Madame le Maire Françoise SIMEON</p>	
---	--

PROJET



Signatures

Commune de Frouzins Monsieur le Maire Alain BERTRAND	
---	--

PROJET

Signatures

<p>Commune de Labarthe sur Lèze Monsieur le Maire Yves CADAS</p>	
---	--

PROJET

Signatures

<p>Commune de Labastidette Monsieur le Maire Serge GORCE</p>	
---	--

PROJET



Signatures

<p>Commune de Lamasquère Madame le Maire Brigitte MORAN</p>	
--	--

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X57-DE



Signatures

PROJET

Signatures

Commune de Saint Lys Monsieur le Maire Serge DEUILHE	
---	--

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n° 20 x 58

Commande publique – Autres types de contrat - Voirie – Développement de la fibre – Autorisation de signature de conventions d'occupation du domaine privé communal pour l'implantation de SRO sur la commune de Saint-Lys avec la société FIBRE 31.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, dans le cadre du développement de la fibre sur le territoire communal, deux SRO (Sous Répartiteurs Optiques) vont être implantés sur la commune.

La société FIBRE 31 va assurer, sur une durée de 25 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 mai 2018 avec Haute-Garonne Numérique.

Pour ce faire, la société FIBRE 31 doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

La société FIBRE 31 propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la commune de Saint-Lys.

La signature de conventions d'occupation sur le domaine privé communal au profit de FIBRE 31 pour l'implantation de ces SRO est nécessaire.

Ces conventions concernent les parcelles suivantes :

- **Parcelle cadastrée n°3206, section E, rue Alphonse Camin ;**
- **Parcelle cadastrée n°1255, section B, rue René Zago.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la signature des deux conventions d'occupation sur le domaine privé communal (parcelles détaillées ci-dessus) pour l'implantation de deux SRO ;

AUTORISE l'implantation de deux SRO sur les parcelles précitées ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



**CONVENTION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL
AU PROFIT DE FIBRE 31**

**POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO
COMMUNE DE SAINT-LYS
SRO N°31-191-546**

Entre les soussignés

FIBRE 31, Société par Actions Simplifiées, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 824 290 969, dont le siège social est situé ZAC BASSO CAMBO 3 – 25 Avenue Gaspard Coriolis, 16 rue Claude - Marie Perroud 31100 TOULOUSE.

Représentée par M. Pierre BORDA, en sa qualité de Directeur Général.
Ci-après la SOCIETE DELEGATAIRE,

Ci-après dénommée « **FIBRE 31** »

d'une part

Et

La commune de **SAINT-LYS**

Représentée par **Monsieur Serge DEUILHE, Maire de SAINT-LYS**

Domiciliée : **1 Place nationale, 31470 Saint-Lys**. Agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du __/__/20__ régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le __/__/20__ (dont copie en annexe),

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif

Désignée ci-après sous la dénomination « **SAINT-LYS** »

d'autre part

PREAMBULE :

FIBRE 31 assure, sur une durée de 25 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 Mai 2018 avec Haute-Garonne Numérique.

FIBRE 31, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de **FIBRE 31**, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

FIBRE 31 souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la commune de **SAINT-LYS**.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – DEFINITIONS DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Un **SRO** est un sous-répartiteur optique défini comme un nœud intermédiaire de brassage de la boucle locale optique, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue, c'est-à-dire soudée de bout en bout. Le point de mutualisation constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques.

Un **NRO** est un nœud de raccordement optique qui désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de **SAINT-LYS** pour installer un **SRO** sur son domaine privé.

Article 3 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

3.1 Désignation parcellaire

La commune de **SAINT-LYS** après avoir pris connaissance de l'implantation du **SRO**, telle qu'indiquée sur le plan sommaire ci-annexé, pour une surface de 2 m², accorde à **FIBRE 31** une autorisation d'implantation et d'occupation sur la parcelle désignée ci-après et située sur le ban de **SAINT-LYS** :

- Parcelle cadastrée : N°1255
- Section : B

Article 4 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

4.1 Droits et obligations de Fibre 31

4.1.1 Droits

Cette autorisation d'implantation et d'occupation donnera droit à **FIBRE 31** et à toute personne mandatée par elle en accord avec la commune de **SAINT-LYS** ou son ayant droit :

4.1.1.1 D'implanter sur la parcelle visée à l'article 3.1. l'équipement nécessaire à la mise en place d'un **SRO** dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe(s) de la présente convention ;

4.1.1.2 D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.1.3 De procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

4.1.1.4 De partager les installations avec un autre opérateur. Dans ce cas, **FIBRE 31** informera la commune de **SAINT-LYS** de ce partage, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

4.1.2 Obligations

FIBRE 31 s'engage à :

4.1.2.1 Communiquer à la commune, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle.

4.1.2.2 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

4.1.2.3 Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;

4.1.2.4 Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du **SRO** et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.2.5 Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

4.1.2.6 Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, à la surface enherbée et aux plantations éventuelles, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

4.2 Droits et Obligations du propriétaire

La commune de **SAINT-LYS** conserve la pleine propriété du terrain.
Elle s'engage :

4.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

4.2.2 A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

4.2.3 A indiquer les obligations résultant de la présente convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

4.2.4 En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer et à faire respecter au nouvel ayant droit et à tous ayant droits successifs les obligations résultant de la présente la convention et à leur demander de reprendre en compte cette obligation ;

4.2.5 A signaler par lettre recommandée à **FIBRE 31** dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

4.2.6 A signaler à **FIBRE 31** (prise en son agence sise 25 Avenue Gaspard Coriolis 31100 TOULOUSE), au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage **SRO** par drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...(Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et ses arrêtés d'application).

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention autorise dans un premier temps **FIBRE 31** à intervenir et construire le sur le domaine de la commune désignée à l'article 2.

Elle autorise ensuite l'occupation du domaine privé concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par **FIBRE 31**, la commune de **SAINT-LYS** et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme fixé au 25 mai 2043.

Cette convention pourra être dénoncée à toute époque par **FIBRE 31**.

FIBRE 31 aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de **SAINT-LYS**.

Afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire **FIBRE 31**, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, l'autorité délégante se substituera de plein droit à **FIBRE 31**.

Il est d'ores et déjà convenu que, au moins six mois avant le terme de la convention, il sera envisagé entre les parties le renouvellement de la présente convention afin de garantir la continuité du service public en présence, le cas échéant, de l'autorité délégante.

Article 6 – PROPRIETE

Les équipements visés à l'article 4.1.1.1 de la présente convention et leurs accessoires installés par **FIBRE 31** sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la convention de délégation de service public conclue entre **FIBRE 31** et **Haute-Garonne Numérique**, les équipements reviendront à l'autorité délégante, Haute-Garonne Numérique, conformément aux stipulations de ladite délégation de service public.

Article 7 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Il sera délivré deux exemplaires originaux, dont un pour **FIBRE 31**, et un pour la commune de **SAINT-LYS**.

Fait à

le

Pour la commune de
SAINT-LYS

Pour **FIBRE 31**

SERGE DEUILHE
Maire

Pierre BORDA
Directeur Général FIBRE 31

Par Délégation

Delphine TES
Responsable de Concertation

Annexe : Positionnement de l'implantation sur plan cadastré

SITE TECHNIQUE				CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION			
TYPE	NRO	X	REF.	Date du rendu-voies : 24/10/2019		Année Planning : Année 3	
	SRO			Référence NRO/SRO		31-191-546	
LOCALISATION DU SITE				ST LYS			
<p>Plan view haute</p>				<p>Adresse: 3800 RUE RENE 2460 - 33470 ST LYS</p>			
<p>Plan view détail</p>				<p>Géolocalisation: X</p> <p>Ref. cadastrales: SECTION PARCELLE 1255</p> <p>Type de voirie: Nationale (Etat-Préfecture)</p>			
<p>Propriétaire/Gestionnaire: Demandeur</p>				<p>Type de voirie: Départementale EPCI Communele Privé</p>			
<p>CONTRAINTE PUI: NON X OUI</p> <p>PROTECTION ABF: NON X OUI</p> <p>ZONE INONDABLE: NON X OUI</p>				<p>Propriétaire/Gestionnaire: Commune Privé X</p>			
SITE TECHNIQUE							
Type NRO	SHIFTER 12,5 m ²		SHIFTER 15 m ²				
Type SRO	ARMOIRE 600		ARMOIRE 900				X
Dimension (mètres)	Longueur	1,4	Longueur	1,63			
	Largueur	0,25	Largueur	0,35			
	Hauteur	1,62	Hauteur	2,15			
COLUNA (REFERENCE IAL)	2015		7005		7005		
Surface de réflexion				M ² 349			
<p>INFRASTRUCTURE: site technique vers N-1 FIBRE 21</p> <p>Ordonnée de chambre type: L3/L5 FIBRE 53</p> <p>Longueur OC recommandée des fibres vers CH transport vers N-1 FIBRE 21</p>							
Nombre de fourreaux		4 Ø 50		4 Ø 80		X	
<p>INFRASTRUCTURE N-1 FIBRE 31 vers CH transport ORANGE</p> <p>Chambre d'adduction: N° 31495/114</p> <p>Type: IC</p> <p>Longueur OC recommandée OI FIBRE 31 au OC transport OI/OSI 6000E (mètres)</p> <p>Nombre de fourreaux: 4 Ø 50 2 4 Ø 80 X</p>							
<p>COMMENTAIRES PROPRIETAIRE</p> <p>Présenté au propriétaire de la parcelle ou son représentant: PHILIPPE LANDES</p> <p>Nom: PHILIPPE LANDES</p> <p>Qualité: CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE A LA VOIRIE</p> <p>Date: 04/11/19</p> <p>Signature: </p> <p></p>							

**CONVENTION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL
AU PROFIT DE FIBRE 31**

**POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO
COMMUNE DE SAINT LYS
SRO N°31-191-540**

Entre les soussignés

FIBRE 31, Société par Actions Simplifiées, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 824 290 969, dont le siège social est situé ZAC BASSO CAMBO 3 – 25 Avenue Gaspard Coriolis, 16 rue Claude - Marie Perroud 31100 TOULOUSE.

Représentée par M. Pierre BORDA, en sa qualité de Directeur Général.
Ci-après la SOCIETE DELEGATAIRE,

Ci-après dénommée « **FIBRE 31** »

d'une part

Et

La commune de **SAINT-LYS**

Représentée par **Monsieur Serge DEUILHE, Maire de SAINT-LYS**

Domiciliée : 1 Place nationale, 31470 Saint-Lys. Agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du __/__/20__ régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le __/__/20__ (dont copie en annexe),

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif

Désignée ci-après sous la dénomination « **SAINT-LYS** »

d'autre part

PREAMBULE :

FIBRE 31 assure, sur une durée de 25 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 Mai 2018 avec Haute-Garonne Numérique.

FIBRE 31, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de **FIBRE 31**, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

FIBRE 31 souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la commune de **SAINT-LYS**.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – DEFINITIONS DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Un **SRO** est un sous-répartiteur optique défini comme un nœud intermédiaire de brassage de la boucle locale optique, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue, c'est-à-dire soudée de bout en bout. Le point de mutualisation constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques.

Un **NRO** est un nœud de raccordement optique qui désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de **SAINT-LYS** pour installer un **SRO sur son domaine privé**.

Article 3 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

3.1 Désignation parcellaire

La commune de **SAINT-LYS** après avoir pris connaissance de l'implantation du **SRO**, telle qu'indiquée sur le plan sommaire ci-annexé, pour une surface de 2 m², accorde à **FIBRE 31** une autorisation d'implantation et d'occupation sur la parcelle désignée ci-après et située sur le ban de **SAINT-LYS** :

- Parcelle cadastrée : N°3206
- Section : E

Article 4 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

4.1 Droits et obligations de Fibre 31

4.1.1 Droits

Cette autorisation d'implantation et d'occupation donnera droit à **FIBRE 31** et à toute personne mandatée par elle en accord avec la commune de **SAINT-LYS** ou son ayant droit :

4.1.1.1 D'implanter sur la parcelle visée à l'article 3.1. l'équipement nécessaire à la mise en place d'un **SRO** dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe(s) de la présente convention ;

4.1.1.2 D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.1.3 De procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

4.1.1.4 De partager les installations avec un autre opérateur. Dans ce cas, **FIBRE 31** informera la commune de **SAINT-LYS** de ce partage, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

4.1.2 Obligations

FIBRE 31 s'engage à :

4.1.2.1 Communiquer à la commune, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle.

4.1.2.2 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

4.1.2.3 Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;

4.1.2.4 Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du **SRO** et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.2.5 Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;



4.1.2.6 Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, à la surface enherbée et aux plantations éventuelles, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

4.2 Droits et Obligations du propriétaire

La commune de **SAINT-LYS** conserve la pleine propriété du terrain.
Elle s'engage :

4.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

4.2.2 A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

4.2.3 A indiquer les obligations résultant de la présente convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

4.2.4 En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer et à faire respecter au nouvel ayant droit et à tous ayant droits successifs les obligations résultant de la présente la convention et à leur demander de reprendre en compte cette obligation ;

4.2.5 A signaler par lettre recommandée à **FIBRE 31** dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

4.2.6 A signaler à **FIBRE 31** (prise en son agence sise 25 Avenue Gaspard Coriolis 31100 TOULOUSE), au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage **SRO** par drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...(Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et ses arrêtés d'application).

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention autorise dans un premier temps **FIBRE 31** à intervenir et construire le sur le domaine de la commune désignée à l'article 2.

Elle autorise ensuite l'occupation du domaine privé concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par **FIBRE 31**, la commune de **SAINT-LYS** et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme fixé au 25 mai 2043.

Cette convention pourra être dénoncée à toute époque par **FIBRE 31**.

FIBRE 31 aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de **SAINT-LYS**.

Afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire **FIBRE 31**, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, l'autorité délégante se substituera de plein droit à **FIBRE 31**.

Il est d'ores et déjà convenu que, au moins six mois avant le terme de la convention, il sera envisagé entre les parties le renouvellement de la présente convention afin de garantir la continuité du service public en présence, le cas échéant, de l'autorité délégante.

Article 6 – PROPRIETE

Les équipements visés à l'article 4.1.1.1 de la présente convention et leurs accessoires installés par **FIBRE 31** sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la convention de délégation de service public conclue entre **FIBRE 31** et **Haute-Garonne Numérique**, les équipements reviendront à l'autorité délégante, Haute-Garonne Numérique, conformément aux stipulations de ladite délégation de service public.

Article 7 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Il sera délivré deux exemplaires originaux, dont un pour **FIBRE 31**, et un pour la commune de **SAINT-LYS**.

Fait à

le

Pour la commune de
SAINT-LYS

Pour **FIBRE 31**

SERGE DEUILHE
Maire

Pierre BORDA
Directeur Général FIBRE 31

Par Délégation

Delphine TES
Responsable de Concertation



Annexe : Positionnement de l'implantation sur plan cadastré

SITE TECHNIQUE				CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION							
TYPE	NRO	X	REF.	Date du rendez-vous : 04/03/2020		Année Plannig : Année 3					
	SRO			Référence NRO/SRO		31-191-540					
LOCALISATION DU SITE				Commune							
<p>Plan vue haute</p>				Adresse				Rue Alphonse Casin - 31470 SAINT-LYS			
				Géolocalisation	X	552768,84					
					Y	6269595,44					
					NGF						
				Réf. cadastrales	SECTION	E	PARCELLE	3206			
					Type de voirie		Nationale (Etat-Préfecture)				
						Départementale		X		D53	
						EPCI					
						Communale					
						Privée					
Propriétaire/Gestionnaire				COMMUNE							
Domanialité				Public	X	Privé					
CONTRAINTE PLU				NON	X	OUI					
PROTECTION ABF				NON	X	OUI					
ZONE INONDABLE				NON	X	OUI					
SITE TECHNIQUE											
Type NRO		SHELTER 12,5 m ²		SHELTER 15 m ²							
Type SRO		ARMOIRE 600		ARMOIRE 900		X					
Dimension (mètres)		Longueur	1,6	Longueur	1,63						
		Largeur	0,35	Largeur	0,35						
		Hauteur	1,62	Hauteur	2,15						
COULEUR (REFERENCE PAL)		1015	6009	X	7035						
		ivoire	vert saïn	Gris clair							
Surface de référence				M ²							
INFRASTRUCTURE site technique vers N-1 FIBRE 31											
Création de chambre type		L3/L5 FIBRE 31		TYPE		L3T					
Longueur GC raccordement site technique vers CH FIBRE 31 (mètres)		4 Ø 60				X					
Nombre de fourreaux		4 Ø 80									
		8 Ø 80									
INFRASTRUCTURE N-1 FIBRE 31 vers CH transport ORANGE											
Chambre d'adduction		N°		31499/444							
		TYPE		K3C							
Longueur GC raccordement CH FIBRE 31 au GC Transport ORANGE (mètres)		4 Ø 60				X					
Nombre de fourreaux		4 Ø 80									
COMMENTAIRES DEPLOIEMENT :											



COMMENTAIRES PROPRIETAIRE

Serge DEUILHE
Maire

Présenté au propriétaire de la parcelle ou son représentant dûment habilité

PHILIPPE LANDES
Nom :
Qualité : CONSEILLER MUNICIPAL
DELEGUE A LA VOIRIE
Date : 20/03/2020
Signature :

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n° 20 x 59

Commande publique - Groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés - Adhésion au groupement de commandes et autorisation de signature de la convention constitutive du groupement de commandes avec le Muretain Agglo.

Depuis le 1er juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Depuis le 1er janvier 2016, les tarifs réglementés d'électricité ont disparu pour l'ensemble des bâtiments dont la puissance souscrite est supérieure à 36KVA, pour l'essentiel les tarifs « jaunes » (C4) et « verts » (C3 et C2).

Par conséquent, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui sont actuellement sur des prix de marché, doivent pour ces points de livraison, et pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique pour la sélection de leurs prestataires.

Considérant que le Muretain Agglo et ses communes membres sont amenés à acheter de la fourniture d'électricité alimentant les points de livraison de leurs divers sites et la fourniture de services associés.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité sur le territoire des dits membres, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Le Muretain Agglo et les communes de Muret, de Saint-Lys, de Fonsorbes, de Saint-Hilaire, de Roquettes, de Lavernose-Lacasse, de Saubens, de Portet sur Garonne, de Pinsaguel, de Empeaux et les CCAS de Muret, Portet sur Garonne et Fonsorbes, ont donc souhaité constituer un groupement de commandes formulé par la conclusion d'une convention constitutive.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que l'accord cadre donne lieu à la passation de marchés subséquents conclus, à la survenance du besoin, par le coordonnateur, selon une procédure définie par le règlement de la consultation, conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du code de la commande publique

Considérant que pour la réalisation de l'objet du groupement, le Muretain Agglo assure, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la préparation, la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Chaque membre est chargé, quant à lui, d'exécuter les marchés subséquents pour ce qui le concerne.

Considérant que le groupement cessera à la fin du dernier marché subséquent de l'accord-cadre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes ;

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement en électricité sur le territoire de chacun des membres, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive ;

ACCEPTE que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes et conditions pour la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison des divers sites des membres et la fourniture de services associés, en application d'un accord-cadre multi attributaires et de marchés subséquents conclus sur le fondement de celui-ci, sans montants minimum ni maximum.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, ci-dessous désignés :

- la fourniture complète en énergie électrique des points de livraison alimentant essentiellement des points de livraison qui appartiennent ou sont gérés par les membres et sont situés dans le périmètre du présent marché;
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les points de livraison des membres situés dans le périmètre du présent marché, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre inclus dans le prix de la fourniture en énergie électrique, conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- les services associés à la fourniture d'énergie électrique.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes et court jusqu'au terme du dernier marché subséquent de l'accord-cadre.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

- **Le Muretain Agglo**

Le siège du coordonnateur est situé :

8 Avenue Vincent Auriol
BP 40029
31600 MURET

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, une modification à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Muretain Agglo assure, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la préparation, la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Chaque membre est chargé, quant à lui, d'exécuter les marchés subséquents pour ce qui le concerne.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Recevoir les offres
3	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
4	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
5	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
6	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
7	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informar les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les accords-cadres après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informar les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces des accords-cadres à chaque membre du groupement
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution et des données essentielles des accords-cadres

En cas de passation d'une modification de l'accord-cadre, le coordonnateur procède à la signature et à la notification de la modification au nom de l'ensemble du groupement.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune de Muret : Monsieur le Maire André MANDEMENT
- Centre Communal d'Action Sociale de Muret : Monsieur le Président André MANDEMENT
- Commune de Saubens : Monsieur le Maire Jean Marc BERGIA
- Commune de Portet-sur-Garonne : Monsieur le Maire Thierry SUAUD
- Centre Communal d'Action Sociale de Portet-sur-Garonne : Monsieur le Président Thierry SUAUD
- Commune de Saint-Lys : Monsieur le Maire Serge DEUILHE
- Commune de Roquettes : Monsieur le Maire Michel CAPDECOMME
- Commune de Fonsorbes : Madame le Maire Françoise SIMEON
- Centre Communal d'Action Sociale de Fonsorbes : Madame la Présidente Françoise SIMEON
- Commune de Lavernose-Lacasse : Monsieur le Maire Alain DELSOL
- Commune de Saint-Hilaire : Monsieur le Maire : André MORERE
- Commune de Pinsaguel : Monsieur le Maire Jean-Louis COLL
- Commune d'Empeaux : Monsieur le Maire Robert CASSAGNE

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Exécuter son accord-cadre : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières de l'accord-cadre
2	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses accords-cadres

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Président	MONTARIOL	Gérard	Conseiller délégué Président de la Commission d'Appel d'Offres
Titulaire	DELSOL	Alain	Vice-président du Muretain Agglo
Suppléant	DESCHAMPS	Gilbert	Conseiller délégué
Titulaire	BÉRAIL	Pierre	Vice-président du Muretain Agglo
Suppléant	GARAUD	Jean-Claude	Conseiller délégué
Titulaire	RUEDA	Michel	Conseiller communautaire
Suppléant	ZARDO	Léonard	Conseiller communautaire
Titulaire	DE COUX	Valérie	Conseillère communautaire
Suppléant	GASQUET	Étienne	Conseiller délégué
Titulaire	VACHER	Gilles	Conseiller délégué
Suppléant	GAMBET	Claudine	Conseillère communautaire

Trésorière Principale	NOWAK	Catherine	Membre de la Commission d'Appel d'Offres à voix consultative
-----------------------	-------	-----------	--

Envoyé en préfecture le 15/09/2020
 Reçu en préfecture le 15/09/2020
 Affiché le 15/09/2020
 ID : 031-213104995-20200914-20X59-DE

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement de la procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des prestations.

K - Modalités de retrait du groupement

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir.

Le retrait est constaté par décision de l'assemblée délibérante du membre souhaitant se retirer et prend effet à compter de la notification de cette décision au coordonnateur.

A dater de la prise d'effet du retrait, l'intéressé cesse d'être membre du groupement. Il ne peut plus avoir recours à ses services. Il demeure responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse :

68 rue Raymond IV
 BP 7007
 31068 TOULOUSE CEDEX 7
 Tél : 05 62 73 57 57
 Télécopie : 05 62 73 57 40
 Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

M - Clauses complémentaires

Il s'agit d'un groupement de commandes permanent.

Fait à MURET,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Le Muretain Agglo	Monsieur André MANDEMENT	Président	

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X59-DE



PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
Commune de Muret	André MANDEMENT	Monsieur le Maire	

PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
CCAS de Muret	André MANDEMENT	Monsieur le Président	

PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
Commune de Saubens	Jean-Marc BERGIA	Monsieur le Maire	

PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
Commune de Portet-sur-Garonne	Monsieur le Maire	Thierry SUAUD	

PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
CCAS de Portet-sur-Garonne	Thierry SUAUD	Monsieur le Président	

PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
Commune de Saint-Lys	Serge DEUILHE	Monsieur le Maire	

PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
Commune de Roquettes	Michel CAPDECOMME	Monsieur le Maire	

PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
Commune de Fonsorbes	Françoise SIMEON	Madame le Maire	

PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
CCAS de Fonsorbes	Françoise SIMEON	Madame la Présidente	

PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
Commune de Lavernose-Lacasse	Alain DELSOL	Monsieur le Maire	

PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
Commune de Saint-Hilaire	André MORERE	Monsieur le Maire	

PROJET



Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
Commune de Pinsaguel	Jean-Louis COLL	Monsieur le Maire	

PROJET

Membre	Représentant	Fonction	Date et Signature
Commune d'Empeaux	Robert CASSAGNE	Monsieur le Maire	

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstentions : 3

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n° 20 x 60

Institution et vie politique – Indemnité aux élus.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il est proposé d'adopter une délibération afin de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire, des conseillers délégués, conformément aux articles L 2123-2, L 2123-20, à L 2123-24-1 du CGCT.

Les indemnités de fonction des membres du conseil municipal sont fixées par le conseil municipal. Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité du maire fait exception à cette règle, elle est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération.

Toutefois, à la demande expresse de monsieur le maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur.

Il est important d'acter la volonté de l'équipe municipale majoritaire de déroger à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, dite loi NOTRe afin de fixer une indemnité de fonction du Maire à un taux inférieur au barème en vigueur qui est fixé à 55%. Cette dérogation permet une meilleure répartition de l'enveloppe globale pour les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués afin de valoriser l'investissement et l'implication de chacun.

Les indemnités sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'enveloppe globale correspondant à la strate de la commune (de 3500 à 9999 habitants) est à hauteur de 107 814 €. A titre d'information, l'enveloppe globale de la strate supérieure (10 000 à 19 999 habitants) est à hauteur de 133 008 €.

L'enveloppe globale légale est calculée à partir de la strate effective à la date des élections pour toute la durée du mandat.

La ville peut bénéficier d'une majoration des indemnités selon l'article L 2123 du CGCT en tant qu'ancien chef-lieu de canton.

Les indemnités de fonction proposées sont les suivantes :

			Taux appliqué *	valeur indice terminal au 01/01/2020	Brut mensuel versé
MAIRE	1	Serge DEUILHE	40,00%	3889,40	1555,76
Total Maire					1 555,76
ADJOINTS	1	PLANCHON Fabrice	14,25%	3889,40	554,24
ADJOINTS	2	GRANGE Arlette	14,25%	3889,40	554,24
ADJOINTS	3	PERY Denis	14,25%	3889,40	554,24
ADJOINTS	4	BRUNIERA Céline	14,25%	3889,40	554,24
ADJOINTS	5	JOUSSE Jean-Luc	14,25%	3889,40	554,24
ADJOINTS	6	LOUIT Catherine	14,25%	3889,40	554,24
ADJOINTS	7	SOLOMIAC Christophe	14,25%	3889,40	554,24
ADJOINTS	8	D'OLIVEIRA Monique	14,25%	3889,40	554,24
Total Adjointes					4 433,92
CONSEILLERS DELEGUES	1	LAYE Corinne	6,40%	3889,40	248,92
CONSEILLERS DELEGUES	2	LANDES Philippe	6,40%	3889,40	248,92
CONSEILLERS DELEGUES	3	GAUDEZ Carole	6,40%	3889,40	248,92
CONSEILLERS DELEGUES	4	SUTRA Jean-François	6,40%	3889,40	248,92
CONSEILLERS DELEGUES	5	SOLATGES Chloé	6,40%	3889,40	248,92
CONSEILLERS DELEGUES	6	LABORDE Gilbert	6,40%	3889,40	248,92
CONSEILLERS DELEGUES	7	FERRER Caroline	6,40%	3889,40	248,92
CONSEILLERS DELEGUES	8	BUVAT Denis	6,40%	3889,40	248,92
CONSEILLERS DELEGUES	9	GOUPIL Patricia	6,40%	3889,40	248,92
CONSEILLERS DELEGUES	10	MICHAS Jean-Pierre	6,40%	3889,40	248,92
CONSEILLERS DELEGUES	11	VIDAL Nelly	6,40%	3889,40	248,92
CONSEILLERS DELEGUES	12	SANCHEZ Simon	6,40%	3889,40	248,92
					2 987,04

Le montant annuel des indemnités totales brutes représente la somme de **107 720.64 €** pour une année complète et au taux actuel de l'indice brut terminal.

Les indemnités seront versées à partir **du 4 juillet 2020 pour monsieur le maire** et à partir **du 20 juillet 2020 pour les adjoints et les conseillers délégués**, date de prise d'effet des délégations visa des délégations attribuées par monsieur le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Délibération n° 20 x 60

Institution et vie politique – Indemnité aux élus

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstentions : 3

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n°20 x 61

Institutions et vie politique – Indemnités des élus - Majoration aux indemnités de fonction « ancien chef-lieu de canton ».

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent aux conseils municipaux de certaines communes d'octroyer des majorations d'indemnités de fonctions aux élus, dans ses limites bien précises.

Par décret n°2015-297 du 16 mars relatif à la majoration des indemnités de fonctions des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton, le montant de la majoration est fixé à 15% de l'indemnité de fonction.

Le maire et les adjoints au maire peuvent bénéficier de cette majoration de 15%, applicable sur l'indemnité réellement octroyée, en raison du fait que la commune de Saint-Lys, avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

En application des dispositions énoncées ci-dessus et de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE d'octroyer la majoration de 15% aux indemnités de fonction du maire et des adjoints en application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

			Brut mensuel versé	Majoration ancien chef-lieu de canton (brut)	
MAIRE	1	Serge DEUILHE	1555,76	15%	233,36
Total Maire			1 555,76		233,36
ADJOINTS	1	PLANCHON Fabrice	554,24	15%	83,14
ADJOINTS	2	GRANGE Arlette	554,24	15%	83,14
ADJOINTS	3	PERY Denis	554,24	15%	83,14
ADJOINTS	4	BRUNIERA Céline	554,24	15%	83,14
ADJOINTS	5	JOUSSE Jean-Luc	554,24	15%	83,14
ADJOINTS	6	LOUIT Catherine	554,24	15%	83,14
ADJOINTS	7	SOLOMIAC Christophe	554,24	15%	83,14
ADJOINTS	8	D'OLIVEIRA Monique	554,24	15%	83,14

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n° 20 x 62

Domaine et patrimoine – Déclassement dans le domaine communal privé d'une partie des parcelles cadastrées section A n°20 et n°1414 en vue d'une régularisation foncière.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en date du 08 juillet 2020 le président du Muretain Agglo a pris un arrêté de voirie portant alignement individuel sur la propriété des Consorts GEMIER au 695 chemin du Guiraoudeou. Cet arrêté a été pris à partir d'une proposition de la commune de Saint-Lys suite à l'étude de la demande d'alignement du géomètre en charge du dossier.

La définition de l'alignement a permis de signaler qu'une partie de la propriété des consorts GEMIER, représentant 45m² sur les parcelles cadastrées section A N°20 et 1414, est aujourd'hui située dans le domaine public communal. Le plan joint à la délibération permet de visualiser la surface correspondante. Il y a lieu de régulariser cette situation et de déclasser du domaine public ces 45m² pour les incorporer dans le domaine privé de la commune. Ce déclassement permettra de valider le bornage proposé par le géomètre et de réaliser par la suite la régularisation foncière nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Délibération n° 20 x 62

Domaine et patrimoine – Déclassement dans le domaine communal privé d'une partie des parcelles cadastrées section A n°20 et n°1414 en vue d'une régularisation foncière.

15/09/2020

DECIDE de déclasser du domaine public communal les biens susmentionnés.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

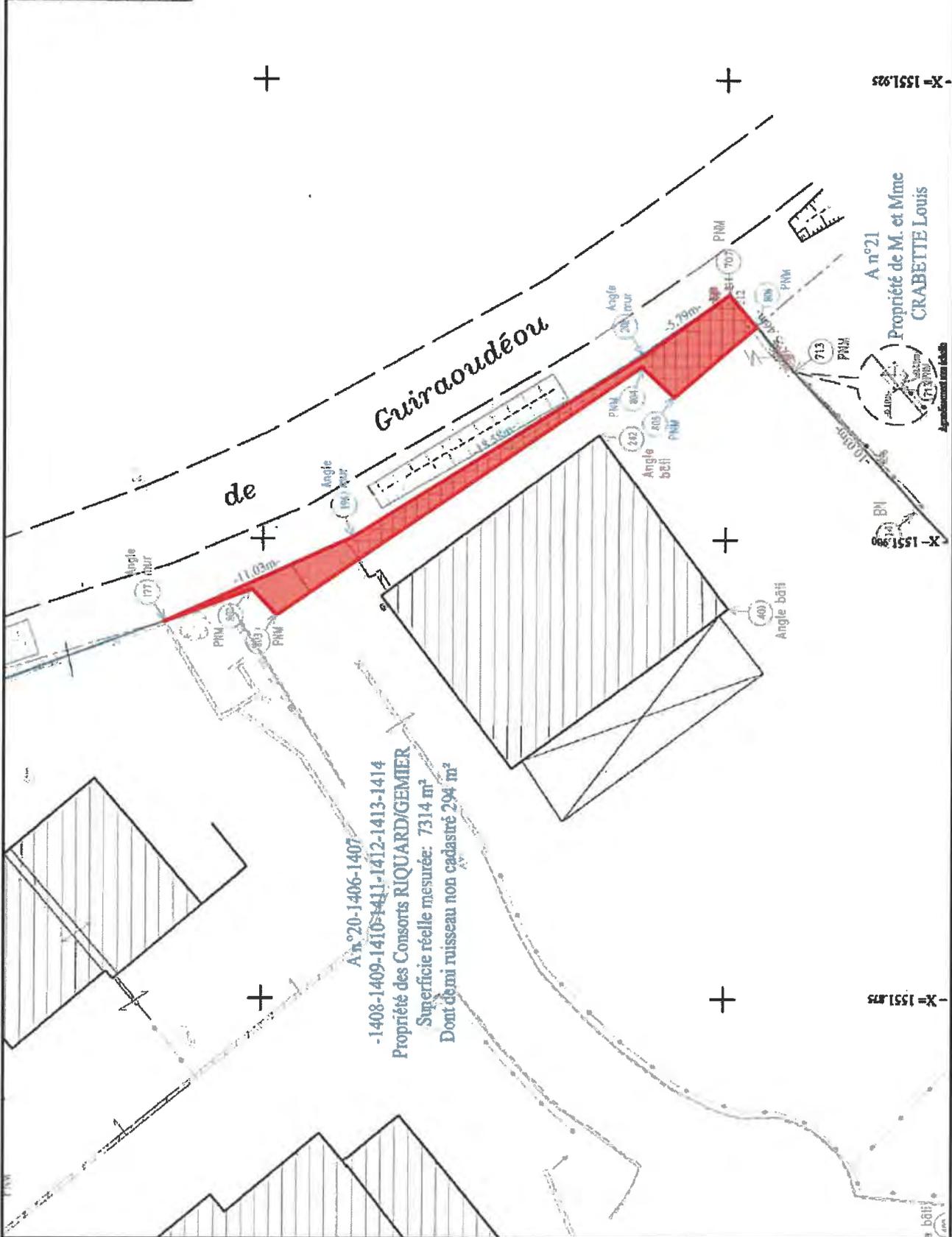
**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Partie du domaine public à déclasser

15518
233
15518
234
15518
235
15518
242
15518
400
15518
602
15518
603
15518
604
15518
707
15518
15519
713
15519
714
15519



-X-1551.925

B.M. 1551.980

-X-1551.875

Département de la HAUTE GARONNE

Commune de SAINT LYS

Section A Lieu-dit : Guirauodeou



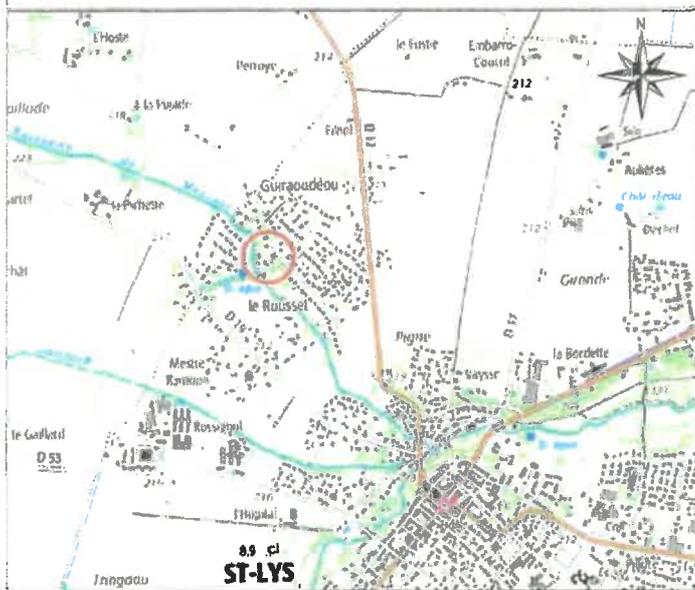
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Propriété des Consorts RIQUARD/GEMIER

Plan de situation (1/25000)

Extrait Cadastral (1/2500)



DATE	INDICE	MODIFICATION(S)	Dessiné par	Géomètre-expert
06/02/2020	A	Création du plan de Délimitation de la propriété de la Personne Publique	Léo JOTRAU	Julien PEREZ

S.A.R.L. Julien PEREZ
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.

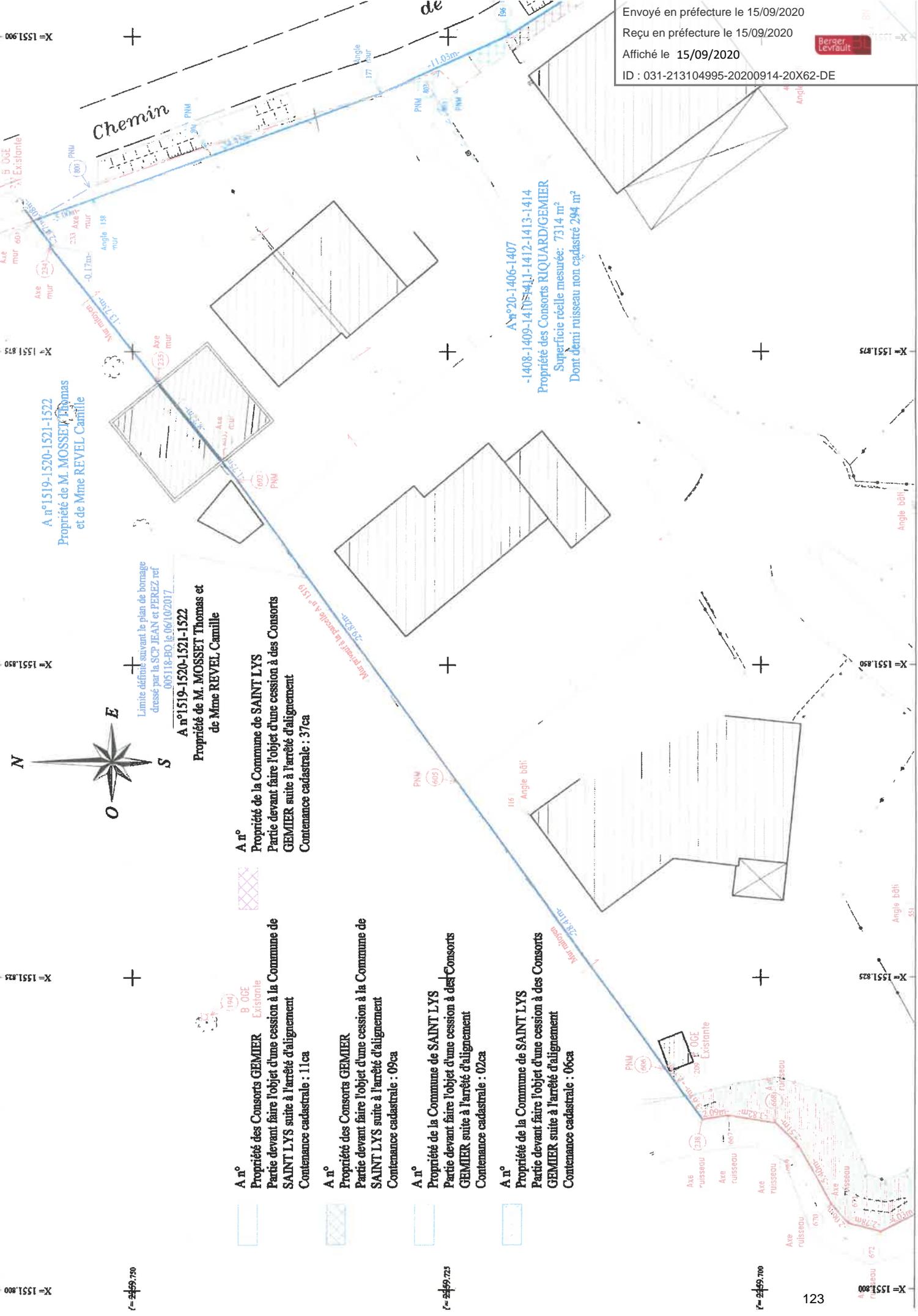
Bureau Principal
10 Avenue du Courdés
32600 L'ISLE-JOURDAIN
Tél : 05.62.07.03.76
Mél : contact@geo32.fr

Agence AUCH
3 rue Dessoles
32000 AUCH
Tél : 05.62.05.29.77
Mél : contact@geo32.fr

Agence PIBRAC
22 bis rue des Frères
31820 PIBRAC
Tél : 05.61.84.08.79
Mél : contact@geo32.fr



Dossier n°005763-PV3P



X=1551.800
 Y=2459.720

X=1551.725
 Y=2459.725

X=1551.700
 Y=2459.700

A n° 1519-1520-1521-1522
 Propriété de M. MOSSET Thomas
 et de Mme REVEL Camille

Limite définie suivant le plan de bornage
 dressé par la SCP JEAN et PEREZ ref
 005118-PO le 06/10/2017

A n° 1519-1520-1521-1522
 Propriété de M. MOSSET Thomas et
 de Mme REVEL Camille

A n°
 Propriété de la Commune de SAINT LYS
 Partie devant faire l'objet d'une cession à des Consorts
 GEMIER suite à l'arrêté d'alignement
 Contenance cadastrale : 37ca

A n°
 Propriété des Consorts GEMIER
 Partie devant faire l'objet d'une cession à la Commune de
 SAINT LYS suite à l'arrêté d'alignement
 Contenance cadastrale : 11ca

A n°
 Propriété des Consorts GEMIER
 Partie devant faire l'objet d'une cession à la Commune de
 SAINT LYS suite à l'arrêté d'alignement
 Contenance cadastrale : 09ca

A n°
 Propriété de la Commune de SAINT LYS
 Partie devant faire l'objet d'une cession à des Consorts
 GEMIER suite à l'arrêté d'alignement
 Contenance cadastrale : 02ca

A n°
 Propriété de la Commune de SAINT LYS
 Partie devant faire l'objet d'une cession à des Consorts
 GEMIER suite à l'arrêté d'alignement
 Contenance cadastrale : 06ca

A n° 20-1406-1407
 -1408-1409-1410S-41J-1412-1413-1414
 Propriété des Consorts RIQUARD/GEMIER
 Superficie réelle mesurée: 7314 m²
 Dont demi ruisseau non cadastré 294 m²

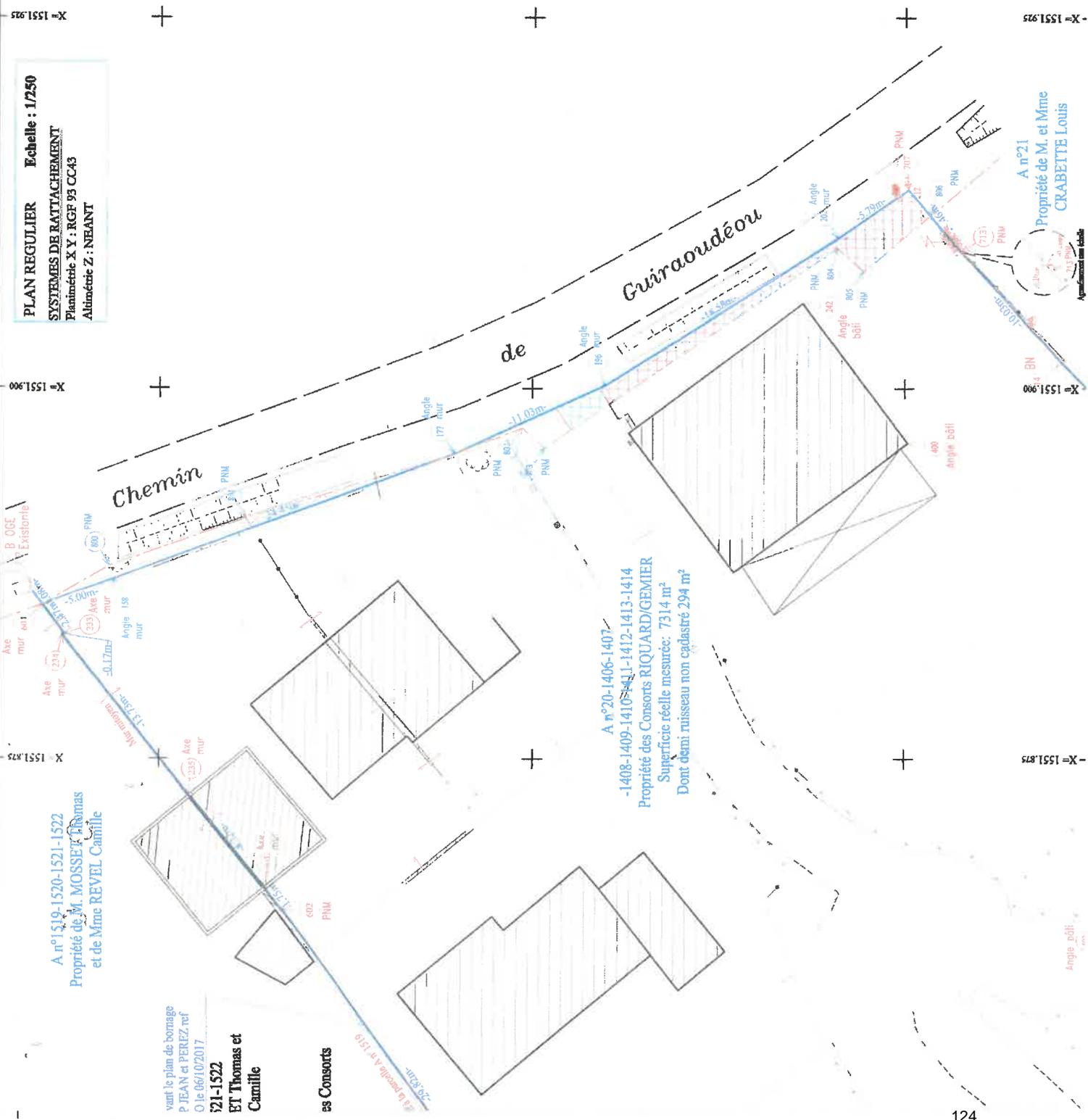
Chemin de





PLAN REGULIER Echelle : 1/250
SYSTEMES DE RATTACHEMENT
 Planimétric X Y : RGF 93 CC43
 Altimétric Z : NEANT

Metricule	X	Y
158	1551887.08	2259753.16
177	1551886.96	2259730.22
196	1551900.16	2259720.19
202	1551910.16	2259704.54
232	1551886.26	2259758.48
233	1551883.41	2259756.38
234	1551883.32	2259756.52
235	1551872.54	2259748.02
242	1551805.75	2259706.91
400	1551898.31	2259696.83
602	1551864.81	2259741.72
603	1551886.17	2259742.63
604	1551885.39	2259757.85
707	1551913.43	2259696.75
713	1551909.21	2259696.28
714	1551901.78	2259686.55



vant le plan de bornage
 P JEAN et PEREZ ref
 O le 06/10/2017
21-1522
ET Thomas et
Camille

A n°20-1406-1407-
 -1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414
 Propriété des Consors RIQUARD/GENIER
 Superficie réelle mesurée: 7314 m²
 Dont demi ruisseau non cadastré 294 m²

-X= 1551.875

-X= 1551.925

-X= 1551.900

-X= 1551.800

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n°20 x 63

Domaine et patrimoine - Rétrocession d'une concession funéraire à la commune de Saint-Lys.

Monsieur le maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la commune.

Considérant la demande de rétrocession présentée par **Madame MAILLOT VICENTE Florine**, résidant au 54 chemin de Barcelone 31470 Saint-Lys, titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Concession n° 2019/255 N° plan O 07 située au cimetière de la Moutonne ;**
- **Superficie de 3 m² pour 2 places (tombe bâtie) ;**
- **Acquisition le 16/07/2019 pour une durée de 50 ans au prix de 229 €.**

La sépulture de son papa, se trouvant dans cette concession, **Madame MAILLOT VICENTE Florine** déclare vouloir rétrocéder ladite concession à partir de ce jour à la commune, afin qu'elle en dispose selon sa volonté à titre gracieux.

Elle nous demande la possibilité de revendre la concession à sa grand-mère **Madame CHAMAND Marie-Thérèse** qui gardera le corps de son papa dans la concession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de Madame MAILLOT VICENTE Florine du 26 juin 2020 ;

ACCEPTÉ la rétrocession de la concession funéraire 2019/255 n°O.07 aux conditions énoncées ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X63-DE



**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et le 14 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, , Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Armelle FERNANDEZ, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Nelly VIDAL.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE ; Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2020.

Date d'affichage : mardi 08 septembre 2020.

Délibération n°20 x 64

Urbanisme – Approbation d'une déclaration de projet d'initiative communale et mise en compatibilité d'un PLU communal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54, R.153-15, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 29/01/2020 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme par les services de l'État de la Haute Garonne et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.131-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 x 24, du 08 juin 2020 de mise à enquête publique du projet d'opération de caserne pour le Centre Départemental d'Incendie et de Secours et du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juin 2020 au 16 juillet 2020, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis favorable sous réserves du commissaire enquêteur ;

Considérant que les réserves émises par le commissaire enquêteur justifient des adaptations mineures du PLU,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

La déclaration de projet a porté sur la construction d'un nouveau centre de secours sur la commune, ayant vocation à desservir un large territoire intercommunal.

Le site sélectionné pour installer ce projet est localisé en entrée de ville à environ 2 kilomètres du centre-bourg de Saint-Lys le long de route départementale n°632.

L'actuel Centre Intercommunal de Secours a une activité soutenue mais subit de nombreuses difficultés dans son fonctionnement quotidien à cause de son positionnement et de l'étroitesse de ses locaux. La capacité opérationnelle de l'ensemble des unités est ainsi largement dégradée.

Envisagée depuis plusieurs années, la création d'une nouvelle caserne est aujourd'hui indispensable et urgente.

Son nouveau positionnement au barycentre du secteur opérationnel le plus important, constitué par les 3 communes Fonsorbes/Fontenilles/Saint-Lys permettrait d'assurer avec davantage d'efficacité la réponse opérationnelle des prochaines décennies dans ce territoire en pleine expansion démographique.

Le projet va se réaliser sur une partie de la parcelle dont le numéro est le 1041, section A. La surface est d'environ 0,6 hectares.

Pour rendre compatible ce projet avec le Plan Local d'Urbanisme, une déclaration de projet a été nécessaire au regard des articles du code de l'urbanisme susvisés.

L'enquête publique s'est déroulée du 30 juin au 16 juillet 2020.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserves suivantes :

- Dans l'additif au rapport de présentation précisions sur le gabarit du chemin, les nuisances sonores éventuelles
 - L'impasse est de largeur suffisante (m) pour accueillir le trafic existant et n'a pas vocation à voir son urbanisation se développer.
 - Les utilisations des sirènes respecteront le code de la route et ne seront pas activées à chaque sortie de camion.
- Ajout d'une carte de la déviation afin de mieux comprendre sa situation et ses enjeux pour le projet de caserne.
- Précision dans le règlement écrit sur le traitement des places de stationnement =
 - Gazon ou alvéolé
 - Arbre toutes les deux places environ
- Précisions dans l'OAP du le traitement paysager de l'impasse
 - Arbres et arbustes.

Article premier

APPROUVE la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conformément au 2° de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme.

Article 2

AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 15/09/2020
Reçu en préfecture le 15/09/2020
Affiché le 15/09/2020
ID : 031-213104995-20200914-20X64-DE



Article 3

Conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X64-DE



Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2020

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X64-DE



Commissaire enquêteur :

Caroline THAU

DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-LYS

ENQUETE PUBLIQUE /

**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU EN VIGUEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU SDIS 31**

[RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR]

Date d'enquête publique : 30 juin 2020 au 16 juillet 2020

CHAPITRE 1 / GENERALITES

1.1 Cadre juridique

Vu l'ordonnance en date du 05 février 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Madame Caroline THAU en qualité de commissaire enquêteur, la commune de SAINT-LYS, par arrêté en date du 08 juin 2020, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à une déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) pour la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) du SDIS 31(Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne).

Celle-ci s'inscrit notamment dans le cadre juridique et réglementaire suivant :

- L'article L123-9 du Code l'Environnement (issu de l'article L123-6 de l'Ordonnance 2016-1060) fixant les délais minimums de l'enquête publique
- Le code de l'environnement et notamment ses articles R123-6 à R123-23 et L123-1 et suivants ainsi que les articles R.2224-8, et R.224-9 du Code Général des collectivités locales
- La loi n°83-630 du Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) et à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR)

1.2 Objet de l'enquête : rappel du contexte

La commune de SAINT-LYS dispose d'un PLU approuvé le 24 juin 2013 qui est actuellement en cours de révision. La présente enquête s'inscrit dans le cadre d'une demande établie en 2014 par le SDIS 31 installé dans le centre-ville de SAINT-LYS. Le bâtiment actuel datant de 1965 accueille (en février 2018, selon les données du SDIS) 6 sapeurs-pompiers professionnels et 46 sapeurs-pompiers volontaires. Il se heurte, selon l'extrait du registre des délibérations en date du 15 mars 2018, à des difficultés liées à l'étroitesse des locaux et à l'impossibilité d'aménager une extension. Le SDIS a donc fait part de sa volonté de construire un nouveau centre de secours répondant aux besoins actuels et futurs sur la parcelle A1041 actuellement classée en zone A du PLU. Selon le SDIS et la commune, cet emplacement permet de garder l'équipement sur la commune et de s'implanter à proximité de la future déviation au barycentre du secteur opérationnel le plus important.

D'un point de vue réglementaire, bien qu'une procédure de révision du PLU soit en cours, la commune a décidé de retirer la procédure de révision allégée et d'engager une procédure de déclaration de projet prise sur la base de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme s'appliquant aux actions ou opérations d'aménagement ou de réalisation de programme de construction public ou privé qui nécessite une mise en compatibilité du PLU.

Le site proposé se situe au cœur du secteur opérationnel important constitué par les 3 communes de Fonsorbes, Fontenilles et Saint-Lys et à proximité de la future déviation.

Note du commissaire enquêteur : Le dossier de révision du PLU n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

CHAPITRE 2 / PROCEDURE

2.1 Arrêté Municipal de mise à l'enquête

Par arrêté du 08 juin 2020, la commune de SAINT-LYS a prescrit l'ouverture de l'Enquête Publique. Les modalités d'enquête ont été fixées comme suit :

- Durée : 17 jours consécutifs, du mardi 30 juin 2020 09h au jeudi 16 juillet 2020 à 19h30.
- Mise à disposition en mairie du dossier d'enquête publique sous format papier,
- Mise à disposition du dossier par voie numérique sur le site internet de la mairie à l'adresse www.saint-lys.fr



Ville Démarches administratives Vie pratique Actualités Contact

Enquête publique pour la construction d'un Centre d'incendie et de Secours du SDIS31



Enquête publique pour la construction d'un Centre d'incendie et de Secours du SDIS31

Le Maire de Saint-Lys a autorisé par arrêté N°2020-24 du 08/06/2020 l'ouverture d'une enquête publique sur la décision de projet relative au Plan Local d'Urbanisme pour la construction d'un Centre d'incendie et de Secours du SDIS31.

La construction d'un nouveau centre de secours, ayant vocation à desservir un large territoire intercommunal, est notamment rendue nécessaire par la position et l'éloignement des locaux actuels du SDIS31 situés en centre-ville. Les échanges entre le SDIS 01 et la commune ont permis d'arrêter le positionnement de ce nouveau centre sur la route de Toulouse. Ce site bénéficie notamment d'une très bonne desserte aux portes de Saint-Lys et à proximité de la déviation en cours de création.

La parcelle concernée par le projet est classée en zone Agricole au titre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Ainsi, pour que cette opération puisse voir le jour, le document d'urbanisme doit évoluer.

Pour garantir régulièrement le projet d'intérêt général et conformément à l'article L.200-6 du code de l'urbanisme, une procédure de décisions de projet comportant une mise en compatibilité du PLU a été votée par le Conseil Municipal du 15 mars 2016.

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique. **Télécharger le dossier complet**

- Le dossier complet de Décision de Projet
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et les avis associés
- La délibération de prescription du Conseil Municipal du 15 mars 2016
- La décision de la mission régionale d'aucun environnementale (MRAE) indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale
- L'arrêt d'ouverture de l'enquête publique

Mme Marie Caroline THAU a été désignée comme commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Lys du mardi 30 juin 2020 à 9h au jeudi 16 juillet 2020 à 19h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier du projet sera consultable en mairie de Saint-Lys aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que sur le site internet de la commune.

Le commissaire enquêteur recevra le public dans le respect des consignes sanitaires (accès à une personne, port du masque, fortament recommandé, distanciation physique) à la salle Annonci Chastel, 1 rue des Glycines à Saint-Lys aux jours et heures suivants :

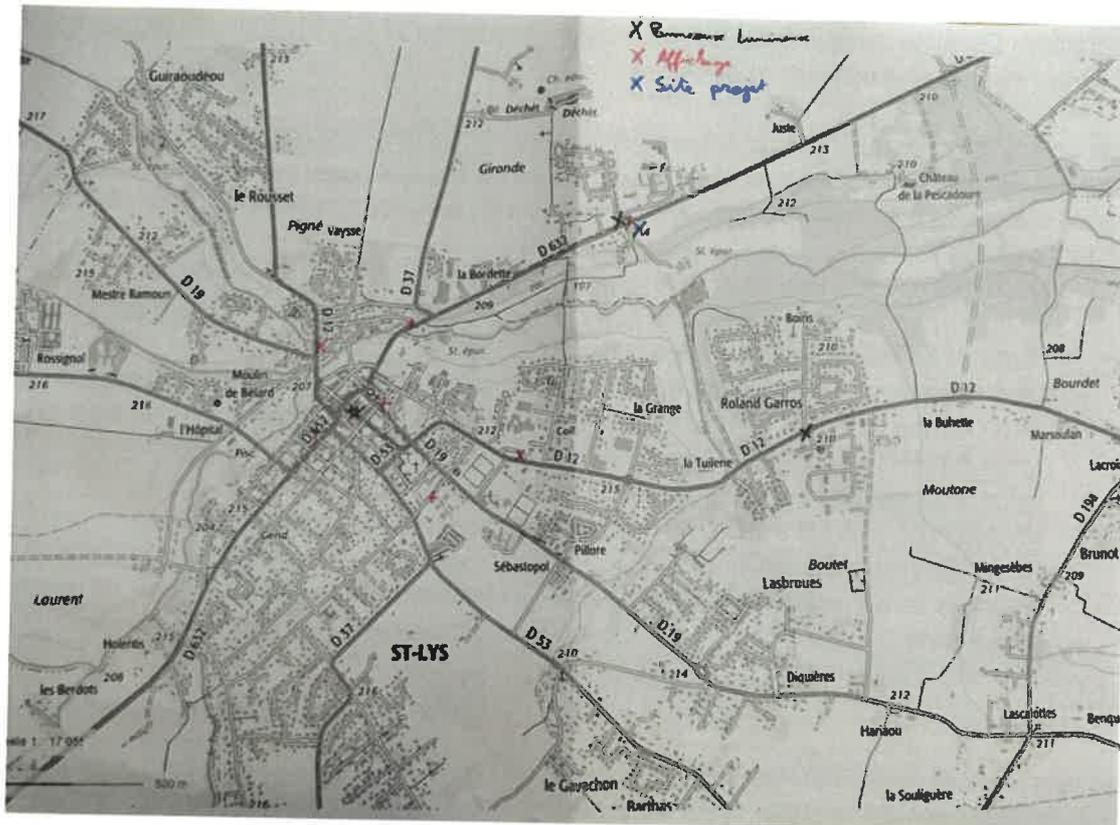
- Mardi 30 juin 2020 de 09h à 12h
- Jeudi 09 juillet de 16h30 à 19h30
- Jeudi 16 juillet de 16h30 à 19h30

Des rendez-vous téléphoniques ou par visio-conférence avec le commissaire enquêteur peuvent également être pris dans les conditions mentionnées ci-dessus. Le public doit en faire la demande à l'adresse urbanisme@saint-lys.fr ou par téléphone au 05 61 14 71 71, une confirmation de l'heure et des modalités sera transmise par les services de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations sur le registre d'enquête disponible en mairie de Saint-Lys aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur par courrier à l'adresse Mairie de Saint-Lys - 1 Place Nationale - 31470 SAINT-LYS, ou par mail à l'adresse urbanisme@saint-lys.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie et sur le site internet à l'issue de l'enquête publique.

- Mise à disposition d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé pour y enregistrer les remarques et avis du public (annexe 01),
- Permanences du commissaire enquêteur :
 - Mardi 30 juin 09h00 à 12h00
 - Jeudi 09 juillet de 16h30 à 19h30
 - Jeudi 16 juillet de 16h30 à 19h30



Ci-dessus les points d'affichage sur site

L'affichage a été prévu pour être disposé en 12 points de la commune comme indiqué sur la carte. Au démarrage de l'enquête publique, j'ai pu constater personnellement leur présence sur 2 des 3 panneaux lumineux car celui de la halle était en panne, Mr Odier a appelé tout de suite le service en charge pour que ce problème soit résolu (site de projet et de la mairie). En raison des élections certains panneaux d'affichage étaient pris, les affiches de l'enquête ont été mises au lendemain des élections afin de compléter le système d'information par affichage. Mr Odier m'a transmis les photos des nouveaux affichages le 09 juillet 2020.

2.3 Déroulement de l'enquête

Le mardi 26 mai 2020, une réunion a été organisée sur site en présence de Mme LE GALL et Mr ODIER du service urbanisme de la commune de Saint-Lys. J'avais reçu le dossier le 27 février 2020 par voie dématérialisée et j'ai ainsi pu poser toutes les questions souhaitées lors de cet entretien.

Les thèmes abordés :

- Les pièces du dossier
- La communication auprès du public.
- La durée de l'enquête.
- Le fait que le projet n'est pas soumis à étude environnementale.

Le déroulement de l'enquête a été complexifié par la période de confinement et le report des élections qui ont retardé le déroulement de l'enquête. Afin de tenir compte de tous ces éléments, j'ai décidé de



2.4 Mise au point du rapport d'enquête

Le dossier de modification est clair et complet. J'ai demandé à faire une visite du site avant le démarrage de l'enquête le 26 mai 2020 lors de mon entretien avec les représentants du service urbanisme. J'ai seulement demandé que soit ajouté le tracé de la déviation sur les cartes afin que ce dernier soit immédiatement visible pour tous.

J'ai clôturé l'enquête le jeudi 16 juillet à 19.30 et j'ai envoyé le procès-verbal de synthèse à la mairie le 20 juillet 2020 et la commune a répondu à toutes mes questions.



renforcer la signalétique permettant de prévenir les usagers de la présence de la caserne et du passage des engins de secours.

THEME : INSERTION PAYSAGERE

Si dans l'ensemble le volet concernant l'insertion paysagère le long de la RD est une bonne chose, les remarques portent sur la question de l'insertion paysagère côté chemin de rivière. La question de la co-visibilité entre la caserne et les habitations a été soulevée lors de l'enquête tout comme la proximité avec la coulée verte et la nécessité que le projet de la caserne en tienne compte dans son volet paysager.

« Comme évoqué ci-dessus, la mise en place d'une bande paysagère côté Impasse de la Rivière est programmée dans le projet du SDIS avec la conservation des arbres existants (comme le mimosa par exemple) et la plantation de nouveaux arbres. Concernant les problématiques techniques d'accessibilité au site, dont Monsieur Marin de la commune de Fonsorbes avait fait l'écho lors de la réunion d'examen conjoint, celles-ci ont été étudiées et validées par les différentes parties au niveau du SDIS et du Conseil Départemental. La sortie directe sur un rond-point par des véhicules de secours n'est pas considérée par le SDIS comme étant sécuritaire, il a donc toujours été demandé une sortie sur l'impasse.

Par ailleurs, l'usage des sirènes des véhicules est régi par le code de la route : elles ne sont utilisées qu'aux abords de croisements dangereux (priorité à droite, stop ou feux tricolores...) pour demander la priorité et seulement si c'est nécessaire. A titre d'information, la position actuelle du Centre de Secours, en plein centre-ville, ne fait l'objet d'aucune plainte due aux sirènes. »

Avis du commissaire enquêteur : *l'accès au rond-point suscite de nombreuses questions, je souligne que l'avis du SDIS cité par la mairie est à prendre en compte étant donné qu'ils sont référents en matière de sécurisation des projets. Je tiens à préciser que la création d'une sortie en 2 temps (un accès créé sur l'impasse de Rivière qui elle-même dispose d'un accès existant sur le rond-point) permet d'assurer la sécurité de l'accès. De plus, pour appuyer cet argument, la mairie m'a précisé en amont de l'enquête que le déclassement sonore de la RD632 est en cours, ainsi que la demande de suppression de voie à grande circulation.*

4.3 Sur les requêtes individuelles

Remarque du commissaire enquêteur sur le thème « EMBLACEMENT ET SECURISATION ACCES ROND-POINT RD632 » : *le point concernant l'accès au rond-point via l'impasse de Rivière a été abordé précédemment dans la réponse à la mairie de Fonsorbes. Concernant la dimension de l'impasse de rivière, à ma question sur son calibrage, la mairie m'a répondu :*

« En lien avec les éléments de la page 43 du rapport de présentation, il n'est pas prévu de travaux d'élargissement de la voie sur l'impasse de la rivière. Les dimensions de cette dernière sont suffisantes pour permettre le passage des véhicules, d'autant plus que le passage de ces véhicules ne se fait que sur une partie limitée de l'impasse. »

Je n'ai pas d'éléments concernant le gabarit de la voie ou les dimensions des véhicules me permettant d'émettre un avis sur la question. A ce stade du projet, je constate que la sortie n'emprunte qu'une partie de l'impasse de Rivière mais j'estime qu'au vu de l'usage sur ce chemin le dossier de déclaration de projet (notamment le paragraphe : Incidence sur la voirie et les réseaux- page 43) doit être complété avec le calibrage du chemin et des engins qui sont amenés à l'emprunter afin de valider en amont si un emplacement réservé par exemple doit être créé ou non ou être prévu dans le PLU en cours de révision en vue d'une hypothèse d'augmentation du nombre d'intervention... En effet, la caserne actuelle dispose d'un parcellaire limité ne permettant pas son évolution et il serait dommageable que cela arrive sur cette voirie à moyen ou long terme.

Remarque du commissaire enquêteur sur le thème « INSERTION PAYSAGERE » : *j'ai pu constater au travers du rapport qu'un soin particulier a été apporté au traitement paysager par l'analyse paysagère (recensement coulée verte, alignement d'arbres le long de la RD632...) et que cela se traduit sur le plan de masse (page 30 du rapport) et la végétalisation proposée le long de la RD632. En revanche, côté*

paysagère du site car ces places seront le long de la RD632 et auront un impact visuel fort si elles ne sont pas paysagers alors que le projet souhaite s'inscrire dans la coulée verte.

Remarque du commissaire enquêteur : *concernant des travaux d'élargissement de voirie sur l'impasse de la rivière afin de permettre le passage des engins de secours et sa capacité en l'état actuel pour permettre la desserte des engins de secours, la commune a répondu :* « En lien avec les éléments de la page 43 du rapport de présentation, il n'est pas prévu de travaux d'élargissement de la voie sur l'impasse de la rivière. Les dimensions de cette dernière sont suffisantes pour permettre le passage des véhicules, d'autant plus que le passage de ces véhicules ne se fait que sur une partie limitée de l'impasse ». *Je me réfère à ma réponse indiquée au 4.3 sur les requêtes individuelles dans le thème emplacement et sécurisation accès rond-point RD632.*

Remarque du commissaire enquêteur : *concernant le volet paysager le long l'impasse de rivière, la commune m'a répondu :* « L'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue dans le cadre de la présente déclaration de projet, comprend un principe d'espace paysagé côté Impasse de la Rivière. La plantation d'arbres et la conservation des arbres existants est prévu par le SDIS dans le cadre du Permis de Construire. Ces plantations pourraient être complétées par des plantations arbustives pour améliorer l'intégration paysagère du site ». *Je me réfère à ma réponse indiquée au 4.3 sur les requêtes individuelles dans le thème insertion paysagère.*

Remarque du commissaire enquêteur : *concernant le rapport de présentation page 23, il est noté que cet équipement d'intérêt collectif ne devrait pas engendrer les contraintes particulières pour le voisinage, sur quelles bases se fondent ce jugement ? existe-t-il des données chiffrées, des rapports ? », la commune m'a répondu :* « il n'existe pas de données chiffrées sur l'utilisation des sirènes, qui est la seule contrainte que pourrait représenter la construction d'un Centre de Secours pour le voisinage. Comme évoqué en réponse au courrier de M. et Mme Gauci, l'utilisation de la sirène est exceptionnelle et les services du SDIS s'attachent à ne l'utiliser qu'en cas d'absolue nécessité en milieu urbain. » *Je constate que l'utilisation raisonnée par les services du SDIS de la sirène est contrôlée et ne constitue pas une nuisance récurrente et continue qui pourrait créer une gêne continue auprès du voisinage. Le rapport de présentation pourrait être plus explicite sur ce point afin que cela soit compris par le plus grand nombre.*

Le projet s'inscrit dans une démarche qualitative notamment en terme paysager (préservation des lisières forestières...)	Rappel : ajouter une carte de la déviation afin de mieux comprendre sa situation et ses enjeux pour le projet de caserne.
Le site sélectionné n'a plus de vocation agricole (mention d'espace préservé et non protégé dans le SCoT) et ai à proximité de la future déviation	
Le projet permet de proposer une nouvelle caserne aux normes en vigueur et renforcer le service à la population	
Le projet répond aux exigences du schéma de cohérence écologique (il n'impacte pas les trames vertes et bleues) et du SCoT notamment sur le volet P95 et P96	
BILAN <ul style="list-style-type: none"> - J'estime que le dossier est clair et que les précisions demandées serviront à sa future intégration dans le dossier de PLU. Je tiens à rappeler que le bâtiment en centre-ville est exigü, ancien et sa situation parcellaire ne permet pas son évolution. La décision de faire une enquête séparée avant est justifié au regard de l'intérêt du projet pour la commune et les communes qui bénéficient du service du SDIS de Saint-Lys. 	
UNE PIECE PRESENTANT LE REGLEMENT ECRIT PROPRE AU NOUVEAU SECTEUR CREE POUR L'OPERATION	
Les avantages du projet de modification	Les inconvénients du projet de modification
Création d'un secteur 1AUe pour l'opération	Manque de précision sur le traitement des places de stationnement
Création d'un secteur 1AUe pour l'opération	
Création d'un OAP spécifique à 1AUe	
BILAN <ul style="list-style-type: none"> - J'estime que la création d'un secteur 1AUe correspond au projet. Il sera important de vérifier la dimension des voies d'accès et vérifier leur compatibilité avec le règlement du PLU qui n'est pas modifié dans la déclaration de projet afin d'éviter tout problème lors de la construction du projet et son évolution dans le temps. - Je propose que soit ajouté dans le règlement écrit le traitement paysager comme indiqué par la mairie à savoir un traitement alvéolé avec un arbre planté tous les 2 emplacements 	

<ul style="list-style-type: none"> - UNE ACTUALISATION EN CONSEQUENCE DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU ET LA MISE EN PLACE D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION POUR QUALIFIER L'INTEGRATION PAYSAGERE DU NOUVEAU PROJET. 	
Les avantages du projet de modification	Les inconvénients du projet de modification
mises à jour du règlement graphique et OAP claires	Le manque d'information sur le traitement paysager côté impasse de rivière

Je donne donc à ce projet **un avis favorable** assorti des réserves suivantes :

- 1) Apporter les clarifications demandées au dossier de déclaration de projet :
- 2) Apporter les modifications demandées au règlement écrit :
 - Traitement des places de stationnement
- 3) Apporter les modifications demandées à l'OAP
 - Traitement paysager le long de l'impasse de rivière

Commune de Saint-Lys

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF, DES ZONES NECESSITANT DES MESURES DE MASTRE DU DEBIT DE L'ECOLEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

(1)

AUTRES :

relatif à : Déclaration de projet
valant mise en compatibilité du PLU
en vigueur pour la construction d'un
Centre d'Incendie et de Secours
du SPI531

(1) Cocher la case correspondante

Mod. 9159 (DES) (1/1) - Révis. 23/5/00

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Ouverture permanente le mardi 30 juin 2020 à 9h.

Fermeture de la permanence le mardi 30 juin 2020 à 12h.

Caroline THAU

Ouverture permanente le Jeudi 09 juillet 2020 à 16h30.

- J'estime cet emplacement beaucoup mieux que Col. actuel d'une part pour le sens des voies (accès départ plus rapide) et d'autre part la capacité supérieure permettra sûrement d'améliorer le service d'intervention (plus de pompiers sur site.)
Plus bâtiment actuel vétuste ne donne pas forcément envie à de futurs pompiers de venir sur notre commune, et parlant tous en arrosé vraiment besoin.

Maurin Anne

Clôture permanence jeudi 09 juillet à 19h30

Ouverture de la permanence le jeudi 16 juillet 2020 à 16h30.

Prévoir une huie végétale côté riverains (côté de la rivière).

Prévoir la mise en place d'un portail cochléant en deux parties afin de limiter le temps d'ouverture et par conséquent le bruit.

Implanter une signalétique adaptée sur la RD632 avec arbres du rond-point servant d'accès à la cascade.

Jean Luc TASSÉ

Clôture ouverte
Jeudi 16 juillet 2020.



Caroline THAU <thau.urba@gmail.com>

TR: Enquête publique pour la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Lys

urbanisme <urbanisme@saint-lys.fr>
À : Caroline THAU <thau.urba@gmail.com>

16 juillet 2020 à 19:25

Bonjour,

Envoyé en préfecture le 15/09/2020
Reçu en préfecture le 15/09/2020
Affiché le 15/09/2020
ID : 031-213104995-20200914-20X64-DE



Comme convenu, vous trouverez ci-dessous le mail reçu durant l'enquête publique.

Cordialement



Virginie LE GALL

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. 05 62 14 71 71
www.saint-lys.fr

De : Isa-Yves <isa-yves.gauci@orange.fr>
Envoyé : mardi 14 juillet 2020 22:09
À : urbanisme <urbanisme@saint-lys.fr>
Objet : Enquête publique pour la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Lys
Importance : Haute

A l'attention du commissaire enquêteur

En espérant que le bien-être des familles qui habitent Saint-Lys depuis de nombreuses années soit pris en considération.

Cordialement,

M et Mme Gauci

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X64-DE





légales

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel N°R : MCE1733475A. Prix : 1,82€ HT le millimètre par colonne, de folio à folio. Reproduction certifiée conforme.

MARCHÉS PUBLICS

Autres



PLAN BTP

LA RÉGION ÉQUIPE LES TERRITOIRES ET SOUTIEN L'EMPLOI

laregion.fr/les-marchés-publics

UN PLAN MARSHALL POUR LE BTP RÉGIONAL

Chef de file du développement économique, la Région a mis en place en 2016, un plan massif d'investissement public pour soutenir l'emploi dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. Ce "plan Marshall" permettra d'injecter plus de 880 M€ pour accélérer la réalisation de grands chantiers et en impulser de nouveaux.

PLAN RÉGIONAL DE SOUTIEN AU BTP - LANCEMENT DE NOUVELLES CONSULTATIONS

Carole DELGA, ancienne Ministre, Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, vous informe que, dans le cadre du Plan BTP, seront prochainement lancées les consultations ci-dessous avec des modalités les rendant encore plus accessibles aux PME. A consulter sur laregion.fr/les-marchés-publics

	Besoin identifié	Compétences recherchées	Montant estimé HT	Lancement consult.
ARIÈGE	Réhabilitation des installations sportives, rénovation ECS (Eau Chaude, Sanitaire), Internet, mise en conformité réseaux, logements, au LEISTA de Pamiers	Désamiantage réseaux enterrés EU (Eaux Usées), EU (Eaux Usées), EP (Eaux Pluviales), VRD (Voirie Réseau Divers), gros œuvre, couverture bac acier, ébranchement, menuiseries extérieures aluminium, intérieurs bois, électricité, courants forts et faibles, plomberie, sanitaires, chauffage, ventilation, peintures, revêtement de sol	1245 000€	Octobre 2020
	Mesures de la qualité des sédiments Mesures de la qualité de l'eau au Port de Port-de-Nouvelle	Diagnostic environnemental, cadre réglementaire	1500 000€	Septembre 2020
AUDE	Matériaux d'œuvre rénovation d'un bâtiment sur l'aéroport de Carcassonne	Architecte, BET (Bureau Etudes Techniques) structure, BET Fluides	46 000€	Septembre-Octobre 2020
	Maîtrise d'œuvre confortement d'un mur de soutènement sur l'aéroport de Carcassonne	BET géotechnique	46 000€	Septembre-Octobre 2020
AVEYRON	Construction de l'IMC Champollion sur le Campus Saint-Eloi à Rodez	Terrassements, VRD, gros œuvre, ossature bois, ébranchement, revêtements de façade pierre, revêtements de façade zinc, menuiseries extérieures, serrures, cloisons doublages, plafonds suspendus, revêtements de sols souples, revêtements de sols durs, faïences, peinture, revêtements muraux, courants forts et faibles, photovoltaïque, ascenseur, espaces verts	7500 000€	Octobre 2020
	Remplacement de trois pontons flottants dans le dévers pèche du port du Grand-du-Roi (3 pontons/an, sur 4 ans)	Travaux maritimes, démolition, batardeau de pieux, génie civil	2 500 000€	Septembre 2020
HAUTE-GARONNE	Rénovation de la salle des sciences, Economies d'énergie et rénovation toitures, au Lycée Paul-Mathou à Bourdon-Polignan	Désamiantage sol collé, démolitions, gros œuvre, ébranchement, sécurisation de toitures, menuiseries extérieures aluminium, serrurerie, menuiseries bois, cloisons sèches, isolation, faux plafonds, électricité, courants forts et faibles, plomberie, sanitaires, chauffage, ventilation, peintures, revêtement de sol collé, VRD	1250 000€	Septembre-Octobre 2020
	Extension du Hall B2 du Parc des Expositions de Montpeller	Non définies à ce jour	5 030 000€	Octobre 2020
HÉRAULT	Restructuration et extension du Lycée Frédéric-Bastien à Montpellier	Gros œuvre, charpente, ossature bois, bardages, ébranchement, menuiseries extérieures, serrurerie, cloisons, doublages, faux plafonds, revêtements de sols, faïences, menuiseries intérieures, peintures, ascenseurs, électricité, plomberie sanitaire, CVC (Chauffage Ventilation Climatisation), VRD	3 000 000€	Septembre 2020
	Lycée Jacques-Brel à Saint-Pons-de-Thomières	Travaux de sécurisation du site : clôtures, portail	200 000€	Septembre 2020
TARN	Lycée Adrien-Curie à Sète	Travaux de sécurisation du site : clôtures, portail, portillon, contrôle d'accès	300 000€	Septembre 2020
	Travaux correctifs sur les installations de génie climatique au Lycée Victor-Hugo à Quillès	Non définies à ce jour	255 000€	Octobre 2020
TARN-ET-GARONNE	Réhabilitation des blocs sciences et économies d'énergie au Lycée Professionnel Jean-Louis à Carmoux	Bâtiments modulaires salles de sciences (location 6 mois), gros œuvre, démolition, menuiseries extérieures, plâtrerie, faux plafonds, sols, peintures, menuiseries intérieures, électricité, CVC, plomberie, sécurisation de toitures, désamiantage	1 437 500€	Octobre 2020
	Rénovation du bâtiment 12, refectoire des vestiaires, travaux d'économies d'énergie au Lycée Clément-Fauriol à Graulhet	Non définies à ce jour	1 600 000€	Octobre 2020
TARN-ET-GARONNE	Réfection de l'extérieur et travaux d'économies d'énergie au Lycée Hôtelier à Nazareth	Non définies à ce jour	450 000€	Octobre 2020
	Restructuration générale, y compris accessibilité PMR et économies d'énergie au Lycée Jean-de-Prades à Castelnaudran	Terrassements, VRD, espaces verts, démolition, désamiantage, installation chantier, gros œuvre, maçonneries, charpente, couverture, ébranchement, menuiseries extérieures, ossature, façades, isolation extérieure, bardage, revêtement, échafaudage, menuiseries intérieures, plâtrerie, doublages, faux plafonds, revêtements de sols durs, faïences, revêtement de sols souples, peintures, métrage, serrurerie, électricité, courant fort, courant.	7 500 000€	Septembre-Octobre 2020

* PMR : Personne à Mobilité Réduite

AUTRES ANNONCES LÉGALES

AVIS PUBLICS

Divers

Enquêtes publiques

AVIS

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION DU CASINO DE BARBAZAN
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 03 Avenue de la Tourlie 31510 BARBAZAN
RCS Toulouse B77 332 473
L'associé unique suivant décision du 18 juin 2020, a nommé Madame Sandrine MICHEL demeurant 07 Lotissement le Castillon 31510 LABROQUE, Directrice Générale Déléguée à compter du 1er juillet 2020.
Mention sans faite au RCS de Toulouse
Pour Avis

ENQUÊTE PUBLIQUE SAINT-LYS

Le Maire de Saint-Lys a ordonné par arrêté N°2020 X 24 du 08/06/2020 l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours du SDIS31, situé route de Toulouse à Saint-Lys. A cet effet, Madame Caroline THAU a été désignée comme commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse.
L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Lys du mardi 30 juin 2020 à 9h au jeudi 16 juillet 2020 à 16h30.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier du projet sera consultable en mairie de Saint-Lys aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse www.saint-lys.fr
Le commissaire enquêteur recevra le public dans le respect des consignes sanitaires (limité à une personne, port du masque fortement recommandé, distanciation physique) à la salle Antonin Chelle, 1 rue des Gélyons à Saint-Lys aux jours et heures suivants :
- Mardi 30 juin 2020 de 09h à 17h
- Jeudi 02 juillet de 10h30 à 16h30
- Jeudi 16 juillet de 10h30 à 16h30
Des rendez-vous téléphoniques ou par visio-conférence avec le commissaire enquêteur peuvent également être pris dans les créneaux mentionnés ci-dessus. Le public doit en faire la demande à l'adresse urbanisme@saint-lys.fr ou par téléphone au 05 61 14 71 71, une confirmation de l'horaire et des modalités sera transmise par les services de la mairie.
Après la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête disponible en mairie de Saint-Lys aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, par courrier à l'adresse Mairie de Saint-Lys - 1 Place Nationale - 31470 SAINT-LYS, ou par mail à urbanisme@saint-lys.fr
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie et sur le site internet à l'issue de l'enquête publique.

Mise à jour des marchés publics en temps réel sur le site de : ladepeche-marchespublics.fr

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE

2	3	9	8	4	5	6	1	7
6	4	7	9	1	2	5	8	3
5	8	1	3	6	7	4	9	2
3	9	2	7	5	1	8	4	6
7	6	4	2	8	9	3	5	1
8	1	5	4	3	6	2	7	9
9	2	6	5	7	4	1	3	8
1	5	3	6	9	8	7	2	4
4	7	8	1	2	3	9	6	5

SUDOKU DIFFICILE

9	2	8	1	3	6	5	4	7
3	1	4	5	8	7	6	9	2
5	6	7	9	2	4	8	1	3
4	7	3	8	9	2	1	6	5
2	5	6	7	4	1	3	8	9
1	8	9	3	6	5	7	2	4
7	9	5	2	1	8	4	3	6
6	3	1	4	5	9	2	7	8
8	4	2	6	7	3	9	5	1

Mots croisés N° 4700

HORIZONTALEMENT

- I - OREILLETTE - II - IONISE URI
 - III - SUC. DUC AR - IV - EDM. ROTTE
 - V - LOSEY NON - VI - LU LAENNEC
 - VII - EDMONTON - VIII - ROI GITONS
 - IX - IULE EANES - X - ÉSOTÉRISME
- VERTICALEMENT
- A - OISELLEKIE - B - ROUIDOUDOUS - C - ENCAS MILO - D - II MÉLO ET
 - E - LSD YANG - F - LEUR ETIER
 - G - CONNOTAI - H - TU TONNONS
 - I - TRAINE NEM - J - BIRE CASSE

UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

LA DÉPÊCHE LE MEILLEUR DE L'ACTUALITÉ AU QUOTIDIEN

— Découvrez notre offre 100% numérique —

- Le journal dès 5h du matin sur web et mobile
- L'accès en illimité à tous les contenus de ladepeche.fr

Retrouvez nos offres d'abonnement sur ladepeche.fr

LOTTO

Résultats du tirage du mardi 7 juillet 2020

2 11 30 35 42

4 247 000

2,50 €

4 000 000 €

VENUS

Résultats des tirages du lundi 6 juillet 2020

7 8 10 16 17 19 25 26 27 28

29 32 34 35 37 49 57 59 67 70

x 3

8 441 666

VENUS

Résultats des tirages du mardi 7 juillet 2020

2 4 6 8 9 14 21 33 43 49

50 52 53 60 61 62 64 65 68 70

x 2

1 001 788

BUCHE LIONS

Résultats du tirage du mardi 7 juillet 2020

10 12 14 23 33 41 + 19 + 10

17 000 000 €

1 000 000 €



Journal habillé à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, cartée ministérielle N°08. MISE 1723473/A. Prix : 1,62€ HT le millimètre par colonne, de filat à filat. Reproduction cartée conforme.

VIE DES SOCIÉTÉS

Divers

L'ACTUALITÉ / L'INFORMATION DE LA SEMAINE

Le COVID et après ?

Même si la prudence s'impose encore et que cette épidémie influence toujours nos activités quotidiennes, nous pouvons légitimement commencer à imaginer l'après COVID 19.

En ce qui me concerne, je ne crois pas trop à un bouleversement massif de nos mœurs et de nos modes de vie, néanmoins il est indubitable qu'il y aura un avant et un après, avec des conséquences que nous voyons déjà se dessiner pour notre profession de notaire.

Nos pratiques professionnelles ont été fortement impactées par le choc sans précédent de cette pandémie, mais nous avons rapidement réagi en développant des outils déjà existants, le recours généralisé aux procurations, à la Visio conférence et en utilisant de nouveaux, comme la révolution (temporaire?) de l'acte par comparaison à distance, régularisé hors la présence des parties.

L'avance technologique de notre profession notariale nous a permis cette réaction rapide et adaptée, mais au-delà de cet aspect technique elle nous a révélé de nouvelles pratiques professionnelles que nous n'aurions pas imaginées avant et que nos clients se sont très rapidement appropriés.

Je suis convaincu que cette crise nous amènera à une digitalisation de plus en plus importante de notre activité et

à une communication numérique de plus en plus renforcée avec nos clients, toujours plus demandeurs d'informations en temps réel.

Le succès des espaces clients, qui se développe rapidement dans nos offices, conférant aux parties un accès direct à leur dossier informatique, en est une illustration criante. Mais il est probable que ce n'est qu'un début et que nos dossiers seront dans l'avenir de plus en plus numériques. Déjà, nous sommes nombreux à tendre à une activité zéro papier.

Notre longue pratique de l'absorption rapide de toutes les évolutions (révolutions ?), législatives ou technologiques, nous permettra j'en suis convaincu de relever ces nouveaux défis et permettrons à notre métier multiséculaire de s'adapter une nouvelle fois aux besoins de nos clients connectés, tant particuliers que professionnels.

A cette occasion, nous ne pouvons également me remercier l'ensemble de nos collaboratrices et de nos collaborateurs qui se sont immédiatement convertis à la pratique du télétravail. Là encore, les pratiques développées pendant le confinement seront en partie conservées ou tout au moins adaptées au fonctionnement «normal» de nos études notariales.

Mon notaire a toujours la bonne attitude



Ce nouveau défi de la numérisation de nos échanges me semble une réelle opportunité pour notre profession et nous permettra sans nul doute d'offrir un service encore amélioré à nos clients.

Le notariat maintenant et pour longtemps.

Philippe RUQUET.



CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Immeuble Le Belvédère
11, Boulevard des Récollets - 31400 Toulouse
Tél. 05 62 73 58 68
chambre.toulouse@notaires.fr
www.ci-toulouse.notaires.fr
Facebook / Notaires-Cour d'Appel de Toulouse
Twitter : @Notaires_Tlse

Création

IMMATRICULATION

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 4 juin 2020 est constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière
Dénomination : MY FRENCH OFFICE
Siège social : 12, rue de la Colombe - 31000 Toulouse
Objet : la société a pour objet l'acquisition, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme, d'immobilier de toute nature. Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.
Durée : 99 années
Capital : 1.000 euros
Apports en numéraire : 1.000 euros
Gérance : Madame Anne-Claire Boagie demeurant 33 allée Anne-Franck, 31240 Saint-Jean
Cession de parts : les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés.
Immatriculation au RCS de Toulouse.

Pour avis

Modification



MODIFICATION DU CAPITAL

FLAT & RIDE, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros porté à 200 000 euros, siège social : 23 rue du Général Jean Pierre Trévis 31500 TOULOUSE. RCS TOULOUSE, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 juin 2020, du certificat de dépôt des fonds établi le 05 juin 2020 par la CARPA de l'Arège, du procès-verbal de la délibération du Président du 30 juin 2020 constatant la réalisation de l'augmentation de capital, il résulte que le capital social a été augmenté d'un montant de 199 000 euros par émission de 39 800 actions nouvelles de numéraire. En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.
POUR AVIS
Le Président

Dissolution-Liquidation

14, rue Georges Sand
31600 L'ÉTAPLE PONSAR
05 62 07 00 27
julien.madec@notaires.fr

CLÔTURE DE LIQUIDATION

LA TOUR DE PIZZ-Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €
Siège social : 50 Allées de Barcelone 31000 TOULOUSE-RCS 393.085.658 TOULOUSE-Le 11/05/2017 l'Assemblée générale extraordinaire a constaté la clôture des opérations de liquidation, à compter du 11/05/2017. Les actes et pièces relatives à la liquidation seront déposés auprès du greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE.

18, rue Georges Sand
31600 L'ÉTAPLE PONSAR
05 62 07 00 27
julien.madec@notaires.fr

CLÔTURE DE LIQUIDATION

E.D.T - Société civile immobilière au capital de 1000 €-Siège social : 585 Chemin du Naret 31370 RIEUXNES-RCS Toulouse 494.873-958
Le 28/09/2017, l'Assemblée générale extraordinaire a constaté la clôture des opérations de liquidation, à compter du 28/09/2017. Les actes et pièces relatives à la liquidation seront déposés auprès du greffe du tribunal de commerce de Toulouse. Pour avis ME JULIEN



MODIFICATION DU CAPITAL

LEGEND STORY TOULOUSE, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, porté à 10 000 euros, Siège social : 23 Rue Trévis 31500 TOULOUSE, RCS 393 085 658 TOULOUSE. Du procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Juin 2020, du certificat de compte CARPA de l'Arège établi le 02 Juin 2020, il résulte que le capital social a été augmenté d'un montant de neuf mille (9 000) euros par émission de quatre vingt dix actions nouvelles de numéraire, et porté de 1000 euros à dix mille euros (10 000 euros), en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés. De ce procès-verbal, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la clôture des opérations de liquidation, à compter du 30 Juin 2020 et en conséquence, modifier l'article 4 des statuts.
POUR AVIS
Le Président

AVIS

AMBIENTE SARIS au capital de 10.000 € Siège : 15 ZONE D'ACTIVITES LIEUX DIT DE DES-CABILLON 31430 ST ELDU LE CHATEAU 57876956 RCS de TOULOUSE
Par décret en date du 14/05/2020, il a été décidé d'augmenter le capital social de 40.000 € par rapport à l'incorporation de réserve, le portant ainsi à 50.000 €. Mention au RCS de TOULOUSE

AUTRES ANNONCES LÉGALES

Divers

AVIS

ANGERS ROSERAIE SASU au capital de 1000 €
Siège social : 11 allée du Président Roosevelt 31000 RCS TOULOUSE 839 727 393

Décision de l'assemblée unique du 13/05/2020 : Prolongation de la durée de la Société, portée à 99 ans, et modification corrective de l'article 5 des statuts.
Mention au RCS TOULOUSE

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-LYS

Le Maire de Saint-Lys a ordonné par arrêté N°2020 X.24 du 08/05/2020 l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours du SDIS31, situé route de Toulouse à Saint-Lys. A cet effet, Madame Caroline THAU a été désignée comme commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse.
L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Lys du mardi 30 juin 2020 à 9h au jeudi 02 juillet 2020 à 16h.

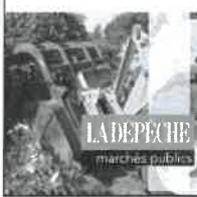
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier du projet sera consultable en mairie de Saint-Lys aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que sur le site Internet de la commune à l'adresse www.saint-lys.fr
Le commissaire enquêteur recevra le public dans le respect des consignes sanitaires (limité à une personne, port du masque fortement recommandé, distanciation physique) à la salle Antonin Chelles, 1 rue des Glycines à Saint-Lys aux jours et heures suivants :

- Mardi 30 juin 2020 de 09h à 12h
 - Jeudi 02 juillet de 09h à 19h00
 - Jeudi 16 juillet de 09h30 à 19h30
- Des rendez-vous téléphoniques ou par visio-conférence avec le commissaire enquêteur peuvent également être pris dans les créneaux mentionnés ci-dessus. Le public doit en faire la demande à l'adresse urbanisme@st-lys.fr ou par téléphone au 05 61 34 71 71, une confirmation de l'heure et des modalités sera transmise par les services de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête disponible en mairie de Saint-Lys aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, par courrier à l'adresse Mairie de Saint-Lys - 1 Place Nationale - 31470 SAINT-LYS, ou par mail à l'adresse urbanisme@st-lys.fr. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie et sur le site Internet à l'issue de l'enquête publique.

ENTREPRISES !

Pour ne rater aucun marché
La Dépêche veille pour vous !
Soyez alertés gratuitement
et quotidiennement de tous les nouveaux
marchés, susceptibles de vous intéresser.
www.ladepêche-marchespublics.fr



Dans votre commune
ou sur les 10 départements alentours,
consultez tous les marchés publics

liés à votre activité
sur la
www.ladepêche-marchespublics.fr



Collectivités

vous dématérialisez vos procédures de commande publique et vos échanges administratifs et réglementaires.

Entreprises/fournisseurs

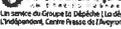
vous répondez aux marchés publics de manière totalement dématérialisée.

COMMANDEZ VOTRE CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Vos bénéfices :

- Signature électronique RGS** - EIDAS v validité 3 ans
- Utilisation simple et facile avec accompagnement sur mesure
- Livraison rapide sur votre site après 3 semaines
- Service clés en main à partir de 336€ HT livraison incluse

En partenariat avec



Le service de Groupe La Dépêche | La Dépêche du Midi | La Dépêche du Sud-Ouest | La Dépêche du Midi | La Dépêche du Midi | La Dépêche du Midi

Directement en ligne sur
<https://portail-pki.certurope.fr/ws/groupe-ladepêche>
Renseignez-vous au 05 62 11 36 54



CONSTITUTION

Suivant acte SSP du 08/06/2020, la société QUADRANTS GUYANCOURT, Société civile immobilière au capital de 1000€ a été constituée. Siège social : 11 Allées du Président Roosevelt 31000 TOULOUSE. Objet social : acquisition, construction, gestion et location de tous biens immobiliers. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS. Apports en numéraire. Gérance nommée par acte séparé du 08/06/2020 pour une durée illimitée : M/DI 21, SAS au capital de 500 000€, dont le siège social est 11 Allées du Président Roosevelt 31000 TOULOUSE, immatriculée sous le numéro 487 674 731 RCS de TOULOUSE. La société sera immatriculée au RCS de Toulouse. Pour avis et mention

IMMATRICULATION

Par acte sous seing privé en date du 05 juin 2020, est constituée une Société présentant les caractéristiques suivantes :
FORME : Société par actions simplifiée
DÉNOMINATION : L'RH - Les Ressources Humaines
SIÈGE SOCIAL : 6 Rue André Cayrol - 31500 TOULOUSE
OBJET : la société a pour objet toutes prestations de services et de conseil en matière de ressources humaines. Toutes prestations de services et de conseil en matière de management et d'accompagnement d'entreprises de travail dans les univers professionnels. Toutes prestations de formation professionnelle, d'accompagnement et de conseil au développement économique et humain.
DURÉE : 99 ans
CAPITAL : 500 euros
APPORTS EN NUMÉRAIRE : 500 euros
PRÉSIDENT : Madame Céline RIOU CLUNIGNY demeurant - Rue André Cayrol - 31500 TOULOUSE
Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
IMMATRICULATION : au RCS de Toulouse

Consultez tous les marchés publics sur le site de :

ladepêche-marchespublics.fr

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

N° 2020.062 Objet : Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Lys En exercice : 59 Présents : 47 Absents excusés : 2 Procurations : 10 Ayant pris part au vote : 57	Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo Département de la Haute Garonne EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
--	--

L'an deux mille vingt, le 27 février à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Roquettes, espace Jean Ferrat, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 20 février 2020

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, BELOUAZZA, DELAHAYE, ZARDO, RUEDA, GERMA, RAYNAUD, DULON, PÉLISSÉ, PÉREZ Colette, SIMÉON, MARIN, CALVO, CHOUARD, HERNANDEZ, LALANNE, SUAUD, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, SUTRA, RENAUX, BERTRAND, TRANIER, MAUREL, PACE, ESCAICH, BOUTELOUP, CARLIER, LECLERCQ, CADAUX-MARTY, CHATONNAY, HUBERT, PÉREZ Michel, VIEU, DELSOL, COLL, GORCE, BERGIA, MORAN, GASQUET, MORERE, GARAUD, PALAS, COUCHAUX représenté par HUBERT, CAVASA, CASSAGNE.

Étaient absentes : Mesdames ESTEVE, CAMBEFORT.

Pouvoirs :

Madame Adeline ROUCHON, ayant donné procuration à Madame Irène DULON.
Monsieur Jean-Sébastien BEDIEE ayant donné procuration à Madame Colette PÉREZ.
Madame Marie-France ORESTE ayant donné procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL.
Madame Arlette GRANGÉ, ayant donné procuration à Monsieur Jean-François SUTRA.
Madame Marie-Christine MORINEAU, ayant donné procuration à Monsieur Roger MAUREL.
Monsieur Michel PASDELOUP ayant donné procuration à Monsieur Alain PACE.
Monsieur Daniel ESPINOSA ayant donné procuration à Monsieur Gilbert RAYNAUD.
Madame Isabelle SEYTEL, ayant donné procuration à Madame Catherine RENAUX.
Monsieur Mario ISAÏA, ayant donné procuration à Monsieur André MORERE.
Monsieur Jean-Pierre COMBRET, ayant donné procuration à Monsieur Serge DEUILHÉ.

Monsieur Michel PÉREZ a été élu Secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean-Louis COLL

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu les articles L.132-7 et L.153-40 du Code de l'urbanisme concernant l'association des Personnes Publiques à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme des communes ;

Vu la délibération n°2013-075 du 19 novembre 2013 portant adoption du second Programme Local de l'Habitat 2014-2019 ;

Vu la délibération du 17 mai 2017 portant engagement de l'élaboration du PLH 2019-2024 du Muretain Agglomération suite à la fusion de l'ex CAM, de l'ex Axe Sud et l'ex CCRCSA ;

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20200227-2020062CC-DE
Reçu le 04/03/2020



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Envoyé en préfecture le 15/09/2020
Reçu en préfecture le 15/09/2020
Affiché le 15/09/2020
ID : 031-213104995-20200914-20X64-DE

Toulouse, le 11 MARS 2020

Monsieur Jacques TENE
Maire de Saint-Lys
Hôtel de Ville
Place Nationale
31470 SAINT-LYS

Affaire suivie par :
Caroline LHUILLIER
Tel : 05 34 42 42 80

MAIRIE DE SAINT-LYS

Reçu le :

12 MARS 2020

Pour Traitement : URDA

Pour information : M^{me} Broniera

Objet : Avis du SMEAT sur un document d'urbanisme

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 6 janvier 2020, vous avez notifié au SMEAT, le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lys, pour l'implantation d'un Centre de secours du Service départemental d'incendie et de secours.

J'ai le plaisir de vous faire parvenir, ci-joint, la délibération du Comité Syndical du SMEAT du 26 février émettant un **avis favorable** sur ce projet de mise en compatibilité.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SMEAT

Jean-Luc MOUDENC



Pièce jointe : Délibération du SMEAT en date du 26 février 2020.

Délégués titulaires excusés

ANDRE Gérard
AREVALO Henri
BASELGA Michel
BAYONNE Serge
BIASOTTO Franck
BOISSON Dominique
BROQUERE Gilles
CALVET Brigitte
CARLES Joseph
CHOLLET François
COLL Jean-Louis
COMBRET Jean-Pierre
COQUART Dominique
COSTES Bruno
DELPECH Patrick
DELSOL Alain
DESCLAUX Edmond
DOITTAU Véronique
DUCERT Claude
ESCOULA Louis
FAURE Dominique

FONTA Christian
FOREST Laurent
FOUCHOU-LAPEYRADE
Jean-Pierre
FRANCES Michel
GRENIER Maurice
GRIMAUD Robert
HAJIJE Samir
LABORDE Pascale
LATTARD Pierre
LATTES Jean-Michel
LOZANO Guy
LUBAC Christophe
MALNOUE Philippe
MANDEMENT André
MARIN Claude
MARIN Pierre
MEDINA Robert
MONTI Jean-Charles
MORERE André
MORINEAU Marie-Christine

MOUDENC Jean-Luc
OBERTI Jacques
PACE Alain
PERE Marc
PLANTADE Philippe
RAYNAL Claude
ROUGÉ Michel
RUEDA Michel
RUSSO Ida
SANCÉ Bernard
SANCHEZ Francis
SAVIGNY Thierry
SERP Bertrand
SIMON Michel
SOULET Serge
SUSIGAN Alain
SUSSET Martine
TABORSKI Catherine
TOUTUT-PICARD Elisabeth
TRAVAL-MICHELET Karine
URSULE Béatrice

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BOLET Gérard
DUQUESNOY Bernard
MAZEAU Jacques

MOGICATO Bruno
ROUSSEL Jean-François
SERIEYS Alain
SERNIGUET Hervé

SIMEON Jean-Jacques
SOURZAC Jean-Gervais
VIE Sylvère

Nombre de délégués	En exercice : 67	Présents : 4	Votants : 5
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 5



Le Président

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine

Envoyé en préfecture le 15/09/2020
Reçu en préfecture le 15/09/2020
Affiché le 15/09/2020
ID : 031-213104995-20200914-20X64-DE



Enregistrement : 18/03/2020 (14:45)
Arrivée : 18/03/2020
Registre : 2020-03-46707
Courrier
Coassin Jannylene

MAIRIE DE SAINT-LYS
Reçu le :

16 MARS 2020

Pour Traitement **URBA**

Pour information

Monsieur Serge DEUILHE
Maire
Hôtel de Ville
1 place Nationale
CS 60027
31470 SAINT-LYS

Toulouse, le 12 MARS 2020

Nos réf : DGS/DPEM/VG/CD/CHU/2020/14287
Affaire suivie par : Christophe DOUCET

Objet : Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint – Déclaration de Projet

Monsieur le Maire,

Par courrier du 24 février 2020, vous transmettez à Tisséo Collectivités le compte-rendu de la réunion du 29 janvier 2020 relative à l'examen conjoint avec les personnes publiques associées de la déclaration de projet liée au projet d'implantation du SDIS sur votre commune.

Je vous informe que Tisséo Collectivités ne formule pas de remarque sur ce compte-rendu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Jean-Michel LATTES
Président de Tisséo Collectivités
Vice-Président de Toulouse Métropole
1^{er} Adjoint au Maire de Toulouse

urbanisme

De: MARIN Pierre <p.marin@fonsorbes.fr>
Envoyé: jeudi 5 mars 2020 11:39
À: urbanisme
Cc: SIMEON Francoise; DIRECTRICE des SERVICES; Stephanie PICHAUD; murielle.vieu@sdis31.fr; MAIRIE
Objet: Projet PLU St Lys centre secours
Pièces jointes: Nv Centre de Secours.pdf
Catégories: Catégorie bleue

Monsieur le Maire,

Lors de la réunion d'examen conjoint visant à l'insertion du nouveau Centre de Secours stationné à St Lys dans le PLU de votre ville, nous avons été à même de constater la qualité du montage du dossier de projet.

Comme il est mentionné dans le second paragraphe relatant les observations des participants, j'ai posé la question relative au positionnement de l'issue des véhicules d'intervention. Prévue de donner sur l'impasse de la Rivière, et ainsi que la pièce jointe le souligne, son débouché sur le giratoire de la D632 est masqué par une clôture surmontée d'une haie. Ce manque de visibilité imposera aux ambulances et "camions pompiers" l'usage des avertisseurs 2 tons. Eu égard aux récriminations de populations environnantes se plaignant de nuisances sonores, des préfets ont souvent tenté de limiter les excès d'emplois de sirènes, sans grands résultats face à des situations où, parfois, des vies sont en jeu, situations génératrices de nombreux conflits à notre époque, hélas.

Je persiste à penser que l'accès direct sur le giratoire présenterait l'avantage de faciliter la visibilité des gyrophares bleus imposant la priorité sans pour cela troubler la quiétude du lieu par des sons stridents.

Soulignant la pertinence de l'étude et la qualité du dossier, c'est là, la seule réserve que je me permets de vous soumettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Pierre MARIN
1er Adjoint
Mairie de Fonsorbes
rue du 11 novembre 1918



Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 031-213104995-20200914-20X64-DE

Berger
Levrault

Rue de la

9 MARS 2020

Pour Traitement

UABA

Pour info

Mairie de Saint-Lys
1 Place Nationale
CS 60027
31470 SAINT-LYS

LAMASQUERE, le 5 mars 2020

Objet : Avis déclaration de projet

Nos réf : BM/SM

Monsieur le Maire et cher collègue,

Faisant suite à votre courrier du 24 février 2020, je vous informe que j'émetts un avis favorable au projet de création d'un centre de secours du SDIS 31, route de Toulouse à Saint-Lys.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire et cher collègue, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Brigitte MORAN

Bien à toi



Madame Caroline THAU
Commissaire Enquêteur

Affaire suivie par : Service Urbanisme
Références : SD/CB/VLG/HO

Objet : Note de réponse au PV de synthèse de l'enquête publique relative à la construction d'un centre de secours

Saint-Lys, le 19 aout 2020

Madame,

Vous trouverez dans cette note la réponse de la commune de Saint-Lys aux différents points soulevés dans votre PV de synthèse de l'enquête publique portant sur une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la construction d'un centre de secours du SDIS 31.

- **Requête de M. Jousse :** La procédure de DP doit permettre un changement du PLU actuel. Dans le cadre de ce dossier, la commune de Saint-Lys propose la mise en place d'un règlement graphique et écrit, mais également d'une OAP. Dans celle-ci, le principe d'un aménagement paysager a été inscrit le long de la RD 632, mais également le long de l'impasse de la Rivière. Cela permet de prendre en compte les préoccupations des riverains.

Une signalisation appropriée sera mise en place en coordination avec le Conseil Départemental en charge de la RD632 et le SDIS, selon les préconisations en lien avec le code de la voirie routière et non le code de l'urbanisme. L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, basée sur l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernière date le 6 décembre 2011, indique notamment : « Lorsque cela paraît utile, la sortie d'une caserne de pompiers peut être signalée, dans chaque sens de circulation, par des signaux d'arrêt de type R24. La signalisation avancée est constituée par un panneau A14 complété par un panonceau M9 avec l'inscription SORTIE POMPIERS ».

Concernant le portail, le choix est laissé aux services du SDIS fort de l'expérience dans la construction de centre de secours sur l'ensemble du département. Ce point ne concerne pas la planification en terme d'urbanisme, cela ne peut pas être réglementé au niveau du PLU. La question de la sécurité publique (article R111-2 du Code de l'Urbanisme) est, elle, bien réglementée et nous sommes vigilant sur ce point dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire.

- **Courrier de M. et Mme GAUCI :** Comme évoqué ci-dessus, la mise en place d'une bande paysagère côté Impasse de la Rivière est programmée dans le projet du SDIS avec la conservation des arbres existants (comme le mimosa par exemple) et la plantation de nouveaux arbres. Concernant les problématiques techniques d'accessibilité au site, dont Monsieur Marin de la commune de Fonsorbes avait fait l'écho lors de la réunion d'examen conjoint, celles-ci ont été étudiées et validées

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

- « Est-ce que des travaux d'élargissement de voirie sont prévus sur l'impasse de la rivière afin de permettre le passage des engins de secours, est-ce que ce chemin est suffisant en l'état actuel pour permettre la desserte des engins de secours ? » : En lien avec les éléments de la page 43 du rapport de présentation, il n'est pas prévu de travaux d'élargissement de la voie sur l'impasse de la rivière. Les dimensions de cette dernière (environ 6m de large) sont suffisantes pour permettre le passage des véhicules, d'autant plus que le passage de ces véhicules ne se fait que sur une partie limitée de l'impasse. Cela est confirmé par les prescriptions courantes du SDIS demandant a minima 3m de largeur utilisable de voie pour pouvoir circuler avec les véhicules de secours. Par ailleurs, l'urbanisation sur cette impasse n'a pas vocation à se développer et à renforcer le trafic existant.
- « Le projet prévoit un volet paysager le long de la RD632, qu'en est-t-il le long de l'impasse de rivière ? » : L'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue dans le cadre de la présente déclaration de projet, comprend un principe d'espace paysagé côté Impasse de la Rivière. La plantation d'arbres et la conservation des arbres existants est prévu par le SDIS dans le cadre du Permis de Construire. Ces plantations pourraient être complétées par des plantations arbustives pour améliorer l'intégration paysagère du site.
- « Dans le rapport de présentation page 23, il est noté que cet équipement d'intérêt collectif ne devrait pas engendrer les contraintes particulières pour le voisinage, sur quelles bases se fonde ce jugement ? existe-t-il des données chiffrées, des rapports ? » : Il n'existe pas de données chiffrées sur l'utilisation des sirènes, qui est la seule contrainte que pourrait représenter la construction d'un Centre de Secours pour le voisinage. Comme évoqué en réponse au courrier de M. et Mme Gauci, l'utilisation de la sirène est exceptionnelle et les services du SDIS s'attachent à ne l'utiliser qu'en cas d'absolue nécessité en milieu urbain. Ce projet, bien qu'il puisse provoquer une modification de l'environnement des riverains, impactera nettement moins la population saint-lysiennne dans son ensemble dans la mesure où la caserne actuelle est située en plein cœur de la commune, au milieu du trafic automobile.

Les services de la mairie restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire à cet envoi.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



DECISION DU MAIRE AFF / 2020 / 11

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le Budget 2020,

Considérant la nécessité de lancer le marché de location longue durée pour 1 véhicule de fonction pour le Directeur Général des Services,

Décide

De lancer une consultation, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, le 18 juin 2020, quatre lettres ont été adressées à différents garages,

Le critère unique choisi pour effectuer l'analyse des offres était le prix.

La date limite de réception des offres a été fixée au vendredi 10 juillet 2020 à 12 heures.

La commune a reçu 2 plis.

Le 22 juillet 2020, suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué de la façon suivante à la société GENERALE AUTOMOBILE MURETAINE pour un montant mensuel de location de 358.45€ TTC.

Le montant annuel provisionnel est de 4 301.40€ TTC, soit 12 904.20€ TTC sur toute la durée du marché (3 ans).

Fait à Saint-Lys, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

DECISION DU MAIRE AFF / 2020 / 12

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le Budget 2020,

Considérant la nécessité de lancer une consultation relative l'achat et le montage d'une cuisine aménagée pour L'ESCALYS,

Décide

De lancer une consultation, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée :

- Le 22 janvier 2020, appel à candidature auprès de 3 cuisinistes ;
- La date limite de réception des offres a été fixée au lundi 25 février 2020, à 12 heures.
- Les critères choisis pour effectuer l'analyse des offres étaient les suivants :
 - Qualité des produits et des prestations : 40 %
 - Prix : 40 %
 - Délai de pose, de livraison : 20 %

3 cuisinistes ont répondu à la consultation.

Suite à l'analyse des offres, la société CUISINE +, à COLOMIERS, remplissant toutes les conditions attendues, a été retenue pour la somme de 17 000 € TTC

Fait à Saint-Lys, le 23 juillet 2020

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr